

PROTECTION DE L'ENFANCE

RECOMMANDATIONS
DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

FAVORISER LES ARTICULATIONS
ENTRE LES PROFESSIONNELS
INTERVENANT EN PROTECTION DE
L'ENFANCE ET LES PROFESSIONNELS
INTERVENANT DANS UN CADRE
PÉNAL, À L'ÉGARD D'UN MINEUR

The logo for Anesm (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) features the word "Anesm" in a blue, elegant serif font. A thick blue horizontal line is positioned above the letters "n" and "e", and a thin red horizontal line is positioned below the letters "s" and "m".

Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

Introduction	3
1. Les mineurs concernés	4
2. Le cadre légal	6
3. Contexte de la recommandation	9
4. Les enjeux et les objectifs	11
5. Les destinataires de la recommandation	12
6. La recommandation mode d'emploi	13

**PREMIÈRE PARTIE – DES CADRES D'INTERVENTION DIFFÉRENTS
ET DES PRINCIPES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT**

1. Une éthique commune	16
2. L'affirmation du principe de continuité malgré des cadres d'intervention différents	17
3. Des principes partagés dans le cadre des procédures	20
4. Le cadre juridique relatif au partage de l'information à caractère secret et le secret professionnel	27
5. Des outils au service de la continuité du parcours du mineur	29

**DEUXIÈME PARTIE – L'ACTION ÉDUCATIVE, POINT DE CONVERGENCE
DE TOUTE INTERVENTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS**

CHAPITRE 1

LE RÔLE DE L'ENCADREMENT POUR GARANTIR L'ARTICULATION DES MESURES CIVILES AVEC LES MESURES PÉNALES	35
1. Établir un cadre d'intervention clair et formalisé	36
2. Améliorer la connaissance des missions des établissements et services concourant à la protection de l'enfance et à la justice pénale des mineurs	38
3. Développer la formation professionnelle et continue	40
4. Accompagner et soutenir les professionnels dans le suivi des situations individuelles	42
5. Définir la place des directeurs	43
L'essentiel	45

CHAPITRE 2

LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE L'ARTICULATION POUR ACCOMPAGNER LE MINEUR

	49
1. Prendre connaissance des évaluations réalisées dans le cadre des mesures pour le mineur	50
2. Définir les modalités de l'articulation des interventions et conduire les mesures éducatives de protection de l'enfance et pénales	52
3. Anticiper et organiser les passages de relais	55
4. S'assurer d'avoir mis en place toutes les actions pouvant prévenir les risques de réitération après la mesure pénale	57
L'essentiel	60

ANNEXES

Annexe 1 : Éléments pour l'appropriation de la recommandation	66
Annexe 2 : Glossaire des sigles	69
Annexe 3 : Les dispositifs de protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs (schémas)	70
Annexe 4 : Les aides et les mesures	73
Annexe 5 : Élaboration de la recommandation	76
Annexe 6 : L'Agence nationale de l'Évaluation et de qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux	79

INTRODUCTION

La recommandation s'adresse à l'ensemble des professionnels des services et établissements publics ou privés, chargés d'accueillir et d'accompagner les mineurs faisant l'objet d'une protection administrative, judiciaire civile ou d'une prise en charge ou d'une mesure pénale.

Elle traite spécifiquement des pratiques professionnelles mises en place afin de mieux articuler les interventions entre les acteurs, à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure pénale, antérieure, concomitante ou postérieure à une mesure civile.

En effet le changement ou l'adjonction du cadre juridique provoqué par l'intervention éducative pénale sont trop souvent perçus par les professionnels comme une « rupture » de la prise en charge déjà existante, complexifiant les modalités d'accompagnement. Pourtant, il convient dans l'intérêt de l'enfant, de préserver la continuité des prises en charge en s'appuyant sur la complémentarité des cadres d'intervention afin de donner tout son sens à l'accompagnement.

La prise en compte des questions relatives à l'articulation des interventions a dès lors pour finalité de renforcer et de garantir leur continuité, leur cohérence éducative au service du mineur.

1 LES MINEURS CONCERNÉS

Les chiffres des mineurs concernés par une mesure de protection de l'enfance sont issus de deux documents : les premiers réfèrent au 10^e rapport de l'ONED au Gouvernement et au Parlement¹ et les seconds sont issus du document du Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique et des Études pour l'année 2013, ceci afin de pouvoir établir une cohérence de chiffres entre les deux institutions.

1.1 Les chiffres au titre de l'enfance en danger au 1^{er} janvier 2013

Au 31 décembre 2012, environ 284 048 mineurs sont pris en charge par les services de protection de l'enfance au niveau national. Il s'agit pour ces mineurs de prestations de milieu ouvert (53 %) et de mesures de placement (47 %).²

Dans le cadre de cette même année, et s'appuyant sur le rapport « *les chiffres-clés de la Justice 2014* »,³ 33 856 mineurs ont été pris en charge au titre de l'enfance en danger par les services de la protection judiciaire de la jeunesse – PJJ – (dont 12 752 pour le secteur public et 21 104 pour le secteur associatif habilité Justice).

¹ ONED. *Dixième rapport annuel au parlement et au gouvernement de l'Observatoire national de l'enfance en danger*. Paris : ONED, 2015. Cette estimation est réalisée à partir du croisement des données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), avec le nombre de mineurs en assistance éducative (Art. 375 du Code civil) issu des tableaux de bord des tribunaux pour enfants.

² ONED. *Dixième rapport annuel au parlement et au gouvernement de l'Observatoire national de l'enfance en danger*. Paris : ONED, 2015. p 152.

³ Ministère de la justice. « *Chiffres clés de la justice. 2014* ». Rapport. Paris : Ministère de la justice, 2014.

1.2 Les chiffres au titre de l'enfance délinquante⁴

Le rapport « *Les chiffres de la justice pénale des mineurs 2014* »⁵ indiquait au 31 décembre 2013 que la PJJ avait suivi 170991 mesures, (dont 155547 pour le secteur public et 15444 pour le secteur associatif habilité Justice)⁶ qui se déclinent en mesures d'investigation, de placement et de milieu ouvert.

1.3 Données de contexte

En 2009 la Cour des comptes, dans son rapport public thématique « *La protection de l'enfance* »⁷ observait que certains mineurs délinquants bénéficiaient ou avaient bénéficié d'une mesure au titre de l'enfance en danger. En s'appuyant sur l'étude « *les mineurs délinquants sont-ils ou étaient-ils des mineurs en danger?* »⁸, la Cour des comptes indiquait que « *si environ un mineur sur trois a fait l'objet avant son passage à l'acte délinquant, d'une mesure de protection terminée ou en cours au titre de l'assistance éducative, 10 % des mineurs pour lesquels une procédure d'assistance éducative a été ouverte passent ensuite à l'acte délinquant* ».

Par ailleurs, est énoncé dans le bulletin d'information statistique (Infostat-Justice) de novembre 2012 : « *Trajectoires judiciaires en désistance des mineurs* » que sur la totalité des mineurs⁹ présentés devant le juge, un tiers environ des délits perpétrés par des mineurs correspond à des faits réitérés et qui sont davantage commis par des mineurs pour lesquels des mesures éducatives civiles¹⁰ ont déjà été prononcées.

Enfin, certains mineurs bénéficiant d'accompagnement en protection de l'enfance, seraient plus enclins à commettre des actes de délinquance. Dans le cadre de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive¹¹, il est indiqué que les « *enfants successivement ou simultanément en danger et délinquant et en conséquence pris en charge au civil et au pénal présentent des difficultés manifestes* :

- *les enfants sous mesures de protection commettent des actes délictueux deux ans plus tôt que les autres enfants;*
- *les problèmes sont plus accentués par les difficultés familiales qu'ils ont rencontrées* ».

⁴ Ministère de la justice. « *Chiffres clés de la justice. 2014* ». Rapport. Paris : Ministère de la justice, 2014 : 143 111 affaires poursuivables mettant en cause des mineurs ont été orientées par les parquets : dont 50 037 orientées vers le juge des enfants et 1 663 devant le juge d'instruction et 542 ont fait l'objet d'une procédure de présentation immédiate. 79 841 affaires avaient fait l'objet de procédures d'alternatives aux poursuites, dont 50 448 pour rappel à la loi.

⁵ Ministère de la justice. « *Chiffres clés de la justice. 2014* ». Rapport. Paris : Ministère de la justice, 2014.

⁶ Ministère de la justice. « *Chiffres clés de la justice. 2014* ». Rapport. Paris : Ministère de la justice, 2014. p. 25.

⁷ En 2009, dans son rapport public « *La protection de l'enfance* », la Cour des comptes s'appuyant sur l'étude « *Les mineurs délinquants sont-ils ou étaient-ils des mineurs en danger?* », « *si environ un mineur sur trois a fait l'objet avant son passage à l'acte délinquant, d'une mesure de protection terminée ou en cours au titre de l'assistance éducative, seulement 10 % des mineurs pour lesquels une procédure d'assistance éducative a été ouverte passent ensuite à l'acte délinquant* ».

⁸ HARAL, C. *Les mineurs délinquants sont-ils ou étaient-ils des mineurs en danger?* Paris : Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, 2007.

⁹ DELARRE, S. Trajectoires judiciaires des mineurs en désistance. *Infostat Justice - Bulletin d'information statistique*, novembre 2012, n° 119.

¹⁰ Croisement des données des tribunaux des mesures d'assistance éducative et de délits.

¹¹ CHOQUET, L.-H. Passage de la minorité à l'âge adulte et ce que l'on sait de la récidive des mineurs. In : Ministère de la Justice. (Conférence de consensus, Paris, 14-15/02/2014). *Conférence de consensus sur la Prévention de la récidive*. (Document électronique). Ministère de la justice. « *Chiffres clés de la justice. 2013* ». Rapport. Paris : Ministère de la justice, 2013. p. 25.

HARAL, C. *Les mineurs délinquants sont-ils ou étaient-ils des mineurs en danger?* Paris : Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, 2007.

CHOQUET, L.-H. Passage de la minorité à l'âge adulte et ce que l'on sait de la récidive des mineurs. In : Ministère de la Justice. (Conférence de consensus, Paris, 14-15/02/2014). *Conférence de consensus sur la prévention de la récidive*. (Document électronique). pp. 16-19.

2 LE CADRE LÉGAL

La recommandation s'appuie sur un cadre juridique supra national constitué principalement de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) aussi appelée Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'ONU, de plusieurs textes de droit interne, intégrés au Code civil (CC), au Code de l'action sociale et des familles (CASF), et au Code pénal (CP).

2.1 Le dispositif de la protection de l'enfance

Depuis l'Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et le Décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance, le dispositif de la protection de l'enfance en France, s'inscrit dans le dualisme juridictionnel¹² français fondé sur le principe de séparation des autorités administratives (CASF) et judiciaires (Code civil et Code pénal).

L'Ordonnance du 23 décembre 1958 en matière de protection judiciaire de l'enfance modifie les articles 375 à 382 du Code civil. Il dispose de façon générale que le juge des enfants a compétence pour prononcer toute mesure de protection et d'éducation à l'égard des mineurs de 21 ans dont « *la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises* ». Deux semaines plus tard, le décret du 7 janvier 1959 créait un dispositif administratif de la protection de l'enfance qui intégrait plus directement les mesures de prévention dans le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Dans le prolongement des Lois de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance définit en son article 1^{er} le champ de la protection de l'enfance (Article L. 112-3 et L. 112-4 du CASF)¹³.

Par ailleurs, la volonté du législateur d'améliorer la procédure de signalement des enfants en danger supposait inévitablement de clarifier les critères permettant d'orienter les signalements vers une prise en charge soit administrative, soit judiciaire.

La Loi du 5 mars 2007 a répondu à cette exigence en affirmant le principe de subsidiarité¹⁴ de la protection judiciaire par rapport à l'intervention administrative. L'autorité judiciaire n'intervient que si l'action administrative menée par les services départementaux compétents s'avère insuffisante ou impossible à mettre en œuvre.

¹² « Le dualisme juridictionnel désigne le fait que le système judiciaire français, fondé sur le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, comporte deux ordres de juridiction séparés, l'un judiciaire, l'autre administratif ». In : VAN LANG, A. *Le dualisme juridictionnel : limites et mérites*. Paris : Dalloz, 2007. p. 1.

¹³ Le chapitre II du titre Ier du livre I^{er} du Code de l'action sociale et des familles est complété par deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés.

« Art. L. 112-3. - *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.* « Art. L. 112-4. - *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

¹⁴ Article L. 226-4 du CASF. Pour aller plus loin voir le Document d'appui.

Ainsi, l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est danger au sens de l'article 375 du Code civil et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions sociales n'ayant pas permis de remédier à la situation de danger ;
- ou que celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger, mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Elle confie le pilotage de la protection de l'enfance au président du conseil départemental sur le territoire¹⁵, en mettant en place différents outils :

- la CRIP et les protocoles (article L. 226-3 du CASF) ;
- les modalités de coordination en amont, pendant et en aval des mesures pour garantir la cohérence et la continuité des prises en charges (L. 221-4) ;
- le projet pour l'enfant (L. 223-1 du CASF) ;
- le schéma départemental de protection de l'enfance (L. 312-5 CASF) ;
- l'observatoire départemental de protection de l'enfance (L. 225-3-1 du CASF) ».

2.2 Le dispositif de la justice pénale des mineurs

L'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945¹⁶ relative à l'enfance délinquante est considérée comme le texte fondateur de la justice pénale des mineurs, avec une forte ambition à l'égard de la délinquance juvénile, exprimée dans son exposé des motifs :

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance ci joint atteste que le Gouvernement provisoire de la République Française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants. ».

Bien que modifiée à plus d'une trentaine de reprises, cette ordonnance continue de régir la procédure pénale applicable aux mineurs, en tant que « loi particulière » (article 122-8 du Code pénal) par rapport au droit commun.

¹⁵ Avec la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil départemental).

¹⁶ Elle a fait l'objet de nombreuses modifications depuis la Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice introduisant les « sanctions éducatives ». (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ; Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ; Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 ; Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ; Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 ; Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 ; Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012).

À partir notamment de ce texte, le **Conseil constitutionnel**, dans sa **décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002**, a consacré trois principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice des mineurs :

- celui de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge ;
- celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif (« *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité* ») ;
- et enfin celui de la spécialisation des juridictions ou de l'emploi de procédures appropriées à l'égard des mineurs.

Concernant les mineurs, le cadre législatif français discerne plusieurs situations en fonction de l'âge de l'enfant : « *En France, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables, leur responsabilité pénale étant atténuée en fonction de leur âge* :

- *le mineur capable de discernement de moins de 10 ans* : certaines mesures éducatives peuvent être ordonnées (la remise à parent, le placement, la mise sous protection judiciaire, la réparation, la liberté surveillée, la mesure d'activité de jour) ;
- *le mineur entre 10 et 13 ans* : ne peut faire l'objet que de mesures éducatives et de sanctions éducatives ;
- *le mineur de plus de 13 ans* : des mesures et des sanctions éducatives peuvent être ordonnées, ainsi qu'une peine si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent.

Les mesures ou sanctions éducatives et les peines sont décidées suivants les cas par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elles doivent rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur¹⁷ ».¹⁸

2.3 La Convention internationale des droits de l'enfant et le droit national français

La Convention internationale des droits de l'enfant

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) rappelle dans son préambule que « *les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et une assistance spéciale* » et que « *l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.* »¹⁹

¹⁷ Le relèvement doit ici être entendu dans un sens commun, c'est à dire dans l'action de relever quelque chose, voire de le remettre dans sa position « normale ». Le relèvement du mineur serait l'action de le remettre en position « normale », ou selon l'expression consacrée « dans le droit chemin », celui qui ne comprend pas des étapes délictueuses.

¹⁸ Ministère de la Justice. *Les mesures, les sanctions éducatives et les peines*. Site du Ministère de la Justice, 10/01/2011. Consultable sur : <<http://www.justice.gouv.fr/>>

¹⁹ Préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant. Pour aller plus loin cf.doc d'appui.

La reconnaissance de droits aux enfants, esprit qui préside à la CIDE n'a cessé d'inspirer le droit français depuis le début du XX^e siècle. Depuis que la CIDE a été ratifiée par la France le 27 juin 1990, ces principes fondamentaux sont progressivement intégrés dans l'ensemble des textes législatifs français. Particulièrement utiles dans le cadre du double périmètre d'actions éducatives lié à la situation pénale du mineur, et à sa protection, les droits fondamentaux de l'enfant constituent un appui juridique pour les professionnels des champs de la protection de l'enfance et de la justice pénale au service du (des) projets personnalisés d'un même mineur dont chacun à la charge des mineurs.

Au regard du droit français

Le dispositif de la protection de l'enfance s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la CIDE notamment en ses articles suivants : l'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 9 relatif au droit à la vie familiale, l'article 10 relatif à la responsabilité première des parents du mineur, l'article 19 relatif à la responsabilité de l'État dans la protection des mineurs contre toute forme de violence, abandon, négligence, mauvais traitements ou exploitation, l'article 20 relatif à l'obligation de l'État d'assurer une protection de remplacement à tout enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial²⁰.

Le dispositif de la justice pénale des mineurs qui s'inscrit également dans les principes de la CIDE intègre plus particulièrement l'article 40 de la CIDE relatif à l'administration de la justice pour les mineurs, qui garantit le droit à un traitement qui tienne compte de l'âge de « tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infractions à la loi pénale », qui vise sa réintégration dans la société et la garantie de ses droits fondamentaux.

3 CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

La présente recommandation s'inscrit dans la prise en compte des obligations faites aux établissements, services sociaux et médico-sociaux, ESSMS et mentionnées dans le CASF, section II article 311-3.

La protection des mineurs en danger ou en risque de l'être est assurée par le Président du conseil départemental, à travers les services de l'aide sociale à l'enfance La protection des mineurs délinquants est mise en œuvre par la PJJ, qui a recentré ses missions au niveau pénal²¹. Ce contexte juridique a eu pour effet de séparer ces deux missions de protection.

Les différences de culture professionnelle entre les travailleurs sociaux des secteurs associatifs respectifs et les professionnels de la fonction publique territoriale ou d'État, les identités culturelles des secteurs, les histoires et les modes de fonctionnement différents (milieu judiciaire, protection de l'enfance, secteur du handicap, de la santé mentale, etc.) peuvent produire un effet de cloisonnement, un manque de connaissance réciproque des missions entre secteurs, voire à accentuer parfois certains clivages.

²⁰ Pour aller plus loin. Doc d'appui.

²¹ Décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice. Évolution engagée par le Conseil de Modernisation des Politiques Publiques du 11 juin 2008 et intégrée dans le plan stratégique national de la protection judiciaire de la jeunesse 2008-2001.

Cet état de fait peut être plus prégnant chez les nouveaux professionnels, qui exercent leur mission après les modifications législatives et réglementaires de l'année 2007.

L'ensemble des professionnels de l'ASE, de la PJJ, et des secteurs associatifs respectifs, ont pour préoccupation commune l'intérêt de l'enfant, la mise en œuvre de réponses appropriées et la continuité des parcours; cependant leurs échanges sont encore trop peu formalisés et leurs modalités de coopération varient, déterminées par les besoins individuels des prises en charges, aussi bien que des organisations territoriales.

Les professionnels participants aux missions de l'ASE et les professionnels de la PJJ sont soumis au secret professionnel conformément à l'article L. 221-6 du CASF et dans le cadre pénal au décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 (modifiant le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007) relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ.

Or, le respect de ce principe, bien qu'aménagé par le législateur, pose aux professionnels de la protection de l'enfance et de la PJJ de réelles difficultés dès lors qu'ils ont à s'articuler autour de la situation d'un même mineur, nécessitant un partage d'informations à caractère secret.

La juxtaposition, la modification ou la disparition de mesure induites par l'introduction d'un cadre pénal dans la prise en charge peuvent engendrer une complexification voire une rupture du parcours des mineurs concernés.

Face à la multiplicité des mesures et des interlocuteurs, les parents ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent également avoir des difficultés de compréhension de leur sens et objectifs respectifs. À ce titre, la question de l'adhésion parentale est envisagée différemment selon que l'enfant se trouve dans le cadre d'une mesure administrative, civile ou pénale.

En effet, dans le cas d'une mesure administrative de la protection de l'enfance, l'accord écrit des parents est obligatoire (mesure contractuelle), dans le cadre d'une mesure civile leur adhésion est fortement recherchée (mais non obligatoire), tandis que dans le cadre de la mesure pénale leur adhésion est préférable pour faciliter l'exercice de la mesure ou de la sanction éducative. Cette multiplicité des formes d'adhésion (préalable, moyen ou visée de l'intervention éducative) peut être source de confusion voire apparaître contradictoire pour le mineur et/ou ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale).

Ainsi la complexité de la situation peut créer un cloisonnement, qui se traduit parfois par le renvoi des institutions les unes vers les autres.

4 LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS

Cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) a pour objectifs d'apporter des repères et des pistes de réflexion et d'action aux professionnels du champ de la protection de l'enfance (administrative ou judiciaire civile) et de la justice pénale des mineurs aux fins d'assurer une complémentarité de leurs actions dans une approche de cohérence et de continuité des parcours dans le respect des prérogatives de chacun de ces champs.

Elle permet aux professionnels d'évaluer leurs pratiques et de les faire évoluer.

Cette recommandation est construite autour d'enjeux qui se déclinent au niveau du mineur, des parents ou des titulaires de l'autorité parentale et au niveau des professionnels qui articulent des mesures éducatives au titre de la protection de l'enfance et de la justice des mineurs :

Pour le mineur

- Qu'il soit considéré dans sa globalité.
- Que les interventions garantissent son intérêt supérieur, son développement, son éducation et son insertion.
- Qu'il comprenne les enjeux de la mesure pénale et soit acteur de son projet d'accompagnement.
- Que les parents soient associés autant que de possible, et sous réserve de décision contraire par le juge, au projet de leur enfant.

Pour tous les professionnels

- Qu'ils connaissent leurs missions respectives, et se connaissent entre eux.
- Qu'ils partagent une connaissance des principes²² qui régissent la protection des mineurs, qu'ils soient en danger ou en risque de l'être ou qu'ils soient acteurs-auteurs d'infraction.
- Qu'ils développent ensemble une connaissance du passage à l'acte chez les mineurs par les approches psychologiques et sociologiques²³.
- Qu'ils croisent leurs regards sur les facteurs de vulnérabilité concernant le mineur dont ils ont la charge.
- Qu'ils œuvrent ensemble et collaborent activement, afin de définir des objectifs et des moyens d'action concourant à favoriser la cohérence et la continuité du parcours du mineur.

²² Les principes qui sous-tendent l'ensemble de l'accompagnement :

- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la protection des enfants est assurée par les parents qui sont les premiers protecteurs et responsables de l'enfant ;
- la participation du mineur/jeune majeur et les parents ou les titulaires de l'autorité parentale au projet personnalisé (même quand il y a des mesures restrictives de liberté) ;
- la primauté de l'éducatif sur le répressif visant l'insertion sociale et le mieux-être du mineur ou du jeune majeur ;
- la prévention du danger ou du risque de danger, et de la prévention de la délinquance.

²³ Cela a permis d'en mieux comprendre les processus et d'envisager des réponses éducatives, parfois thérapeutiques, adaptées à aux besoins du mineur. Cela a permis aussi de reconnaître le dysfonctionnement familial dont certains mineurs sont le symptôme.

Cette recommandation est complémentaire des recommandations publiées par l'Anesm et plus particulièrement :

- *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* (2010);
- *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* (2011);
- *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur en cours de mesure* (2013);
- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* (2008);
- *Ouverture de l'établissement à et sur son environnement* (2008);
- *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service* (2009);
- *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance* (2014);
- *L'évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et /ou mettant en œuvre des mesures éducatives* (2015).

5 LES DESTINATAIRES DE LA RECOMMANDATION

Les établissements et services auxquels la présente recommandation est destinée concourent à la mission de protection de l'enfance telle qu'elle est définie par la Loi n° 2007-973 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance²⁴ et dans le respect des principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en mettant en œuvre des interventions éducatives.

Il s'agit précisément des **établissements et services visés** à l'art. L. 312-1 (1^{er} et 4^e alinéas du CASF) :

- « 1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement (...) des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5;

Et

- 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du Code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt-et-un ans (...). »

Par ailleurs la connaissance de ce document est indispensable aux organismes habilités chargés de réaliser l'évaluation externe.

Enfin la recommandation peut être utile aux autorités chargées de délivrer les autorisations, destinataires des rapports d'évaluation transmis par les services.

²⁴ « Celle-ci a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

6 LA RECOMMANDATION MODE D'EMPLOI

Cette recommandation est composée de deux parties :

- la première partie précise les principes qui régissent les cadres d'intervention différents au service de l'intérêt supérieur de l'enfant ; cette partie n'a pas vocation à proposer de recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- la deuxième partie traite de l'action éducative, comme point de convergence de toute intervention de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs :
 - un premier chapitre consacré au rôle de l'encadrement pour garantir l'articulation des mesures civiles et pénales,
 - un deuxième chapitre traitant de la mise en œuvre opérationnelle de l'articulation pour accompagner le mineur.

Chaque chapitre se présente comme suit :

- l'introduction éclaire le lecteur sur le contexte et les problématiques ;
- les enjeux et effets attendus définissent les buts à atteindre et précisent les effets attendus pour les personnes accompagnées ;
- les déclinaisons concrètes précisent les actions à mettre en œuvre ;
- les illustrations présentent, à titre d'exemples, quelques expériences de collaboration sur le plan local ou territorial. Elles n'ont pas de caractère exhaustif et ne sont pas des recommandations ;
- les points de vigilance attirent l'attention sur des problématiques importantes ;
- les repères juridiques rappellent le cadre de la loi ;
- l'essentiel des recommandations est résumé de façon synthétique à la fin de chaque chapitre.

Le document est complété par des annexes comportant :

- un glossaire permettant de se repérer dans les différents sigles utilisés ;
- les éléments pour l'appropriation de la recommandation ;
- la méthode d'élaboration de la recommandation et la liste des personnes y ayant participé.

Une analyse de la littérature française et internationale sur l'articulation des mesures administratives, civiles et pénales, ainsi qu'une bibliographie permettent d'approfondir certaines thématiques abordées dans cette recommandation.

L'ensemble de ces documents, ainsi que la synthèse de la recommandation sont disponibles sur le site de l'Anesm (www.anesm.sante.gouv.fr).

Lecture

- L'expression « secteurs associatifs respectifs » signifie le secteur associatif autorisé par les services du conseil départemental et le secteur associatif habilité par le Préfet dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse²⁵.
- L'expression « Tous les professionnels » signifie les professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs, autorisés et habilités.

²⁵ L'autorisation est accordée si le projet d'établissement/service est conforme aux normes requises telles que définies à l'article L. 314-4 du CASF.

L'habilitation concerne la nature du public accueilli : sous main de justice ou bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance selon l'article L. 313-8-1 du CASF, qui est la condition qui vaut financement.

L'ASE, conformément à l'article L. 221.1 peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues au CASF. Enfin, s'agissant de l'ASE, l'article L. 313-6 précise qu'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

PREMIÈRE PARTIE

DES CADRES D'INTERVENTION
DIFFÉRENTS ET DES PRINCIPES
AU SERVICE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR
DE L'ENFANT

La modification du cadre d'accompagnement provoquée par l'infraction du mineur ne signifie pas la rupture dans son accompagnement.

1 UNE ÉTHIQUE COMMUNE

Les professionnels du secteur de la protection de l'enfance comme de la protection judiciaire de la jeunesse partagent une éthique commune qui dicte leurs modalités d'intervention.

« L'éthique est une réflexion qui vise à déterminer le bien-agir en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées »²⁶

Dans ces secteurs, le bien-agir est constitué par le fait de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la prise en charge, cet intérêt résidant notamment dans la conviction que les professionnels portent en son avenir, qu'il soit placé sous le signe de la reconstruction, de la réinsertion ou de la non-récidive.

Ainsi pour les professionnels, du point de vue éthique, *« tout projet s'inscrit dans une perspective d'espérance, il est confiance dans l'avenir comme lieu des possibles et dans les personnes humaines comme êtres de promesses, capables de changement et de progression. L'espérance est la valeur essentielle et nécessaire à tout projet ».*²⁷

L'affirmation d'une éthique partagée pose les fondations de principes d'interventions et de procédures d'action communes pour les professionnels des deux secteurs.

Pour s'inscrire dans l'avenir, le mineur ne doit pas être victime de ruptures successives qui fragilisent son parcours, mais bien être soutenu par un projet continu, évolutif, personnalisé en lien avec le projet pour l'enfant (PPE) et/ou le(s) projet(s) personnalisé(s) au-delà des changements ou des juxtapositions de cadres institutionnels.

Ainsi, par-delà des cadres d'intervention différents, l'éthique des professionnels des deux secteurs les invite à l'élaboration et/ou la mise en œuvre de pratiques articulées, qui tiennent compte de principes d'accompagnement communs, notamment le respect des droits fondamentaux de l'enfant, le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

²⁶ Définition de J.-J. Nillès prenant en compte des travaux d'Alain Badiou et Paul Ricoeur. In : Cabinet Socrates. Analyse documentaire relative au développement d'une démarche éthique dans les établissements sociaux et médico-sociaux. Partie 1. Saint-Denis : Anesm, 2010.

²⁷ MIRAMON, J.-M., COUET, D., PATURET, J.-B. *Le métier de Directeur, techniques et fictions*. Rennes : ENSP, 2002. p. 128.

2 L’AFFIRMATION DU PRINCIPE DE CONTINUITÉ MALGRÉ DES CADRES D’INTERVENTION DIFFÉRENTS

2.1 Le principe de continuité, une préoccupation commune des politiques publiques (principe commun à la protection de l’enfance et à la justice pénale des mineurs)

Le changement du cadre juridique d’intervention ne signifie pas une rupture de la prise en charge mais plutôt un changement de toute ou partie du cadre de l’intervention au regard de la situation du mineur, des parents ou des titulaires de l’autorité parentale. Il est important pour tous les professionnels de bien repérer les prérogatives institutionnelles et de savoir comment le législateur les a incarnées dans les textes.

Le cadre légal de la protection de l’enfance pose le conseil départemental garant de la continuité et de la cohérence des interventions

L’articulation des mises en œuvre des mesures facilite la complémentarité des prises en charges. Cela permet la continuité et la cohérence des interventions, dont les textes législatifs précisent qui en est le garant. En effet, le président du conseil départemental depuis la Loi du 5 mars 2007 est garant du suivi de l’enfant, de la continuité et de la cohérence des interventions au titre de la protection administrative (à travers l’article L. 221-1 du CASF²⁸) et au titre des mesures judiciaires (à travers l’article L. 221-4 du CASF²⁹).

Ainsi s’énonce l’article L. 223-1 :

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à **assurer le suivi** et, dans la mesure du possible, **la continuité** des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l’enfance ».

La coordination des décisions judiciaires ainsi que la complémentarité des interventions sont également posées.

Et l’article L. 312-4 :

L’article L. 312-4 en son alinéa 4 dispose que **les schémas d’organisation sociale et médico-sociale précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre établissements et services** mentionnées à l’article L. 312-1, notamment les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l’autorité judiciaire en application de l’Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante ou des

²⁸ « Le service de l’aide sociale à l’enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l’autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu’aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

²⁹ « Lorsqu’il est avisé par le juge des enfants d’une mesure d’assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du Code civil ou d’une mesure judiciaire d’aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code, le président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. Lorsqu’un enfant bénéficie d’une mesure prévue à l’article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l’article 375-3 du Code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l’autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l’exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l’exécution de la mesure transmet au président du conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l’action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l’enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l’autorité parentale ou le tuteur ».

article 375 à 375-8 du Code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au Code de procédure civile et par l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Le cadre réglementaire de la justice pénale des mineurs régit la continuité de la prise en charge

Le ministère de la Justice pose l'exigence de continuité de la prise en charge des mineurs à travers :

- le Décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, qui précise : « Afin que le mineur ou le jeune majeur puisse disposer des conditions nécessaires à son développement et à son insertion, les établissements et services assurent la continuité de la prise en charge éducative avec le nouvel établissement ou le nouveau service éventuellement désigné par l'autorité judiciaire. Lorsque le mineur ou le jeune majeur ne fait plus l'objet d'une mesure judiciaire, l'établissement ou le service prend toutes dispositions utiles pour le mettre en relation avec les services susceptibles de contribuer à son insertion sociale » ;
- les notes d'orientation de la DPJJ.

Inscrite dans la circulaire d'orientation du 6 mai 2010³⁰, (réaffirmée plus tard dans la circulaire du 19 septembre 2012³¹) la continuité est une préoccupation.

« Il est par ailleurs nécessaire que les mineurs bénéficiant d'une prise en charge éducative dans le cadre pénal, ne soient pas exclus de l'ensemble des dispositifs concourant à la protection de l'enfance. À cet égard, l'articulation des prises en charges civiles et pénales au sein de la protection judiciaire, mais également avec la protection administrative, permet de garantir aux mineurs ainsi qu'à leurs familles, quel que soit leur parcours institutionnel, une prise en charge adaptée ».

La note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014³² réaffirme le principe de la continuité des parcours des jeunes et la nécessaire coordination des acteurs entre eux.

L'objectif fixé vise ainsi à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant en prévenant toute rupture de prise en charge.

« ...l'action de la protection judiciaire de la jeunesse s'inscrit dans une dimension multi partenariale. La diversité et la qualité des réponses reposent sur sa capacité à travailler de manière coordonnée et concertée avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des jeunes qui lui sont confiés. Les principes suivants guident ainsi l'action du niveau national jusqu'au niveau des services :

- être dans la concertation avec l'autorité judiciaire ;
- s'articuler et assurer les conditions de la complémentarité des secteurs public et associatif ;

³⁰ Circulaire en date du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance.

³¹ Circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale de Madame la Garde des sceaux et note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014.

³² Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse.

- assurer la cohérence des parcours en lien notamment avec les conseils généraux;
- être impliqués dans les politiques publiques au bénéfice de l'insertion et de la socialisation des jeunes ».

Enfin, la note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)³³ autorise et développe les conditions et les modalités de poursuivre, à la « marge » l'action éducative initiée par ces services au titre de leur intervention au pénal, dans le cadre d'une mesure civile.

2.2 Le juge des enfants, premier interlocuteur dans la continuité du parcours du mineur, intervenant dans les deux dispositifs

Le juge des enfants est un magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé de la protection de l'enfance en danger et des mineurs délinquants.

Le juge des enfants possède tout d'abord une mission de sauvegarde des mineurs en danger, définie par l'Ordonnance du 23 décembre 1958³⁴ et réintroduite dans la Loi du 5 mars 2007 dans les articles 375 et suivants du Code civil : il est principalement chargé de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des pères et mères conjointement, ou de l'un des deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

*« Ce qui détermine la compétence du juge au civil...
ce n'est pas le danger mais le danger dû à la défaillance parentale »³⁵.*

S'il doit rechercher l'adhésion de la famille, il peut également ordonner des mesures d'assistance éducative (comme le placement d'un enfant) avec le concours de la force publique afin d'assurer la protection des mineurs en danger.

Au sein du tribunal de grande instance (dans lequel existe un tribunal pour enfants), le juge des enfants est compétent tant en matière civile, aux fins d'assurer la protection des enfants (assistance éducative, aide à la gestion du budget familial), qu'en matière pénale à l'égard des mineurs auxquels la commission d'un délit, d'une contravention de cinquième classe est reprochée (lorsque le parquet poursuit le mineur après une enquête et choisit, en matière délictuelle, de saisir le juge des enfants).

³³ Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et les services de la protection judiciaire de la jeunesse. JUSF1513195N du 30 juin 2015.

³⁴ Le juge des Enfants a été créé par l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ses compétences ont été initialement prévues en matière pénale afin de traiter spécifiquement de la délinquance juvénile. Puis la Loi du 22 août 1946 et le décret du 11 décembre 1946 ont confié une première compétence civile au juge des enfants en matière de ce qui était appelé, à l'époque, « tutelle aux allocations familiales », aujourd'hui « la mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial ».

³⁵ VERDIER, P., EYMENIER, M. *La réforme de la protection de l'enfance*. Paris : Éditions Berger Levrault, 2012. 2^e éd.

Dans ses fonctions pénales, le juge des enfants intervient aux différents stades de la procédure : il a des fonctions d'instruction, de jugement³⁶ et d'application des peines ou de suivi des mesures éducatives prononcées à l'audience de jugement. Au stade du jugement, en matières délictuelle et contraventionnelle, soit le mineur est jugé par le juge des enfants en chambre du conseil afin que soit décidée une mesure éducative ; soit il est jugé par le tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants assisté de deux assesseurs (personnes qui ne sont pas des juges professionnels mais qui ont des compétences sur les questions de l'enfance) afin de décider d'une mesure éducative, d'une sanction éducative, ou d'une peine ; soit, lorsqu'il s'agit d'un mineur âgé de plus de seize ans poursuivi pour un ou plusieurs délits, qui peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale, il est jugé par le tribunal correctionnel pour mineur présidé par le juge des enfants assisté de deux assesseurs (magistrats professionnels) qui peuvent décider d'une mesure éducative, d'une sanction éducative ou d'une peine. Par ailleurs, le tribunal pour enfants juge également les mineurs âgés de moins de seize ans renvoyés par le juge d'instruction pour des faits criminels.

3 DES PRINCIPES PARTAGÉS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES

Si d'une façon plus générale, la mise en œuvre des articulations entre les acteurs constitue toujours un risque dans la mise en œuvre du projet personnalisé cela est encore plus prégnant dès lors que le cadre de ces interventions administratives et judiciaires civile et pénale diffèrent et que les mesures se succèdent ou se juxtaposent... pour le même enfant.

La complexité de la situation du mineur délinquant peut impacter le respect de certains principes ; en effet ces derniers peuvent être difficiles à maîtriser par l'ensemble des professionnels des deux champs de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs, voire parfois négligés dans les situations traitées dans l'urgence, ou bien encore perdus de vue lorsque le mineur a connu plusieurs ruptures dans son parcours.

Pourtant certains principes constituent la base des accompagnements dans les deux secteurs de la protection de l'enfance et de la justice des mineurs. Ils fondent en effet l'action des articulations et sont communs aux professionnels concernés.

³⁶ À la suite des décisions n° 2011-147 du 8 juillet 2011 et n° 2011-635 du 4 août 2011, la Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 est venue modifier les articles L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire et 24-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 pour interdire au juge des enfants qui a renvoyé un mineur devant le tribunal pour enfants ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs à l'issue d'une instruction, de présider la juridiction de jugement dans cette même affaire.

3.1 Des principes communs aux enfants en danger et aux mineurs délinquants

Il existe des principes fondamentaux applicables à toute personne, mineure ou majeure, faisant l'objet d'une procédure judiciaire qu'elle soit civile ou pénale, fondés notamment sur « le droit à un procès équitable » (article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen), tels que la garantie d'un jugement par un juge indépendant et impartial, le principe du **contradictoire** (la personne sera entendue ou au moins appelée avant un jugement, elle pourra prendre connaissance des arguments à partir desquels la décision sera prise, elle pourra en débattre devant le juge...), le droit à un recours...

À l'égard des mineurs, ces principes fondamentaux sont renforcés et adaptés conformément aux spécificités qu'ils présentent, dans le droit national.

« L'intérêt supérieur de l'enfant » comme considération primordiale

Que l'enfant soit en danger, en risque de l'être et/ou qu'il ait commis des infractions, les actions éducatives mises en œuvre par l'ASE, par la PJJ, et/ou les secteurs associatifs respectifs, poursuivent des objectifs communs et s'appuient en premier lieu sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ses besoins et ses droits.

La CIDE stipule en son article 3 §1 que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elle soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Plusieurs autres articles font mention de cet intérêt : la séparation de l'enfant et sa famille (article 9), la responsabilité parentale (article 18), l'adoption (article 20) la privation de liberté (article 37) et enfin celui de la justice des mineurs (article 40).

D'autres textes internationaux font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit de :

- la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant³⁷, qui comporte 7 références à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE) dont l'article 24 stipule : « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;
- la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a intégré la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans sa jurisprudence concernant le droit de la famille et les droits de l'enfant, apprécié in concreto.³⁸

En France, dès les années 1990, plusieurs réformes se réfèrent à la notion d'intérêt de l'enfant, et intègrent ce principe dans les dispositions relatives à l'autorité parentale ou à la protection de l'enfance³⁹.

³⁷ La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant a été adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996.

³⁸ « L'appréciation in concreto est celle qui fait état des seules circonstances de la cause. Par exemple s'agissant de violences le juge tiendra compte de l'âge, du sexe et de la condition des antagonistes pour fixer les réparations dues à la victime ». In : BRAUDO, S. *Dictionnaire du droit privé*. (Document électronique). Consultable sur : <www.dictionnaire-juridique.com/>. Voir aussi : DEJEAN DE LA BÂTIE, N. Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français. *Revue internationale de droit comparé*, 1966, vol. n° 18, n° 1/66, pp. 293-294.

³⁹ Cf. Document d'appui.

La référence à la notion d'intérêt de l'enfant dans le cadre légal des interventions de protection de l'enfance se traduit par l'intégration ou la modification d'une douzaine d'articles dans le Code civil et dans le Code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs un important revirement de la Cour de cassation dans sa jurisprudence a conduit celle-ci à considérer que l'article 3 de la CIDE relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant est « *d'application directe devant les tribunaux français* »⁴⁰. Le Conseil d'État, enfin, a considéré à plusieurs occasions que l'intérêt supérieur de l'enfant permettait d'évincer une disposition générale, lorsque le résultat de sa mise en œuvre est contraire à l'intérêt de l'enfant⁴¹.

L'intérêt supérieur de l'enfant⁴² est à la fois une notion dynamique et un principe législatif ; il anime toutes les actions conduites par une institution publique auprès du mineur. Considéré dans l'articulation des prises en charge, l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, doit pouvoir être réinterrogé au gré des besoins prioritaires du mineur et des interventions susceptibles d'être mises en œuvre et d'être articulées ou coordonnées.

Mais quels outils et quelles références peuvent servir l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant⁴³ a produit une Observation générale sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (Observation générale n° 14⁴⁴). Il y précise : « *le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas pas cas* ».

En matière pénale, le Comité des droits de l'enfant précise que « *le principe de l'intérêt supérieur s'applique aux enfants en conflits avec la loi (soupçonnés, accusés ou convaincus d'infractions)* ».

Le Conseil de l'Europe produit régulièrement des recommandations sur des aspects divers de la vie de l'enfant, et a entrepris ces dernières années la production de lignes directrices sur des thématiques concernant l'enfant⁴⁵.

En France :

- le Défenseur des droits⁴⁶ a créé un groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant » qui a produit des repères sur lesquels s'appuyer afin de déterminer et de prendre en considération l'intérêt de l'enfant dans la prise de décisions le concernant dans le contexte du maintien des liens familiaux et du choix de la résidence lors des séparations parentales, et de l'intérêt supérieur dans le maintien des liens à l'épreuve de l'incarcération ;

⁴⁰ 1^{re} Civ., 18 mai 2005, Bull. 2005, I, n° 212, pourvoi n° 02-20.613 et 1^{re} Civ., 18 mai 2005, Bull. 2005, I, n° 211, pourvoi n° 02-16.336.

⁴¹ Conseil d'État, 3 octobre 2008. N° 293785.

⁴² Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

⁴³ Le Comité des droits de l'enfant a été institué conformément à l'article 43 de la CIDE. Constitué de 18 experts indépendants, « *il examine les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant* ». Cf. CIDE. Article 43. Alinéa 1.

⁴⁴ Comité des droits de l'enfant. « Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ». Soixante-deuxième session. 14 janvier-1^{er} février 2013.

⁴⁵ Cf. Document d'appui.

⁴⁶ Le Défenseur des droits est une institution de l'État complètement indépendante. Créée en 2011 (inscrite dans la Constitution dès 2008), elle s'est vue confier par le gouvernement deux missions : défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ; permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits. Site du Défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr>

- le groupe national d'appui⁴⁷ a produit une fiche sur la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » dans la loi réformant la protection de l'enfance, sa place dans la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et une interprétation de l'article L. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles qui énonce « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

Droits des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale⁴⁸

L'article 371-1 du Code civil définit l'autorité parentale comme : « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* ». Quel que soit le cadre administratif ou judiciaire (civil ou pénal), et sous réserve d'une décision judiciaire contraire, les parents sont les représentants de l'enfant et doivent être parties prenantes des actions menées à son égard.

Le préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant rappelle ainsi que « *la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté* »⁴⁹.

Exercer l'autorité parentale revient à prendre les décisions qui concernent l'enfant. Quatre domaines principaux de la vie du mineur sont concernés⁵⁰ :

- l'éducation de l'enfant : ce sont les actes quotidiens relevant de l'éducation scolaire (par exemple le choix de l'établissement scolaire), professionnelle ou encore religieuse. Les parents peuvent choisir librement l'éducation dispensée à leur enfant ; toutefois, si cette éducation met en danger l'enfant, ils peuvent se voir retirer l'autorité parentale ;
- la protection de l'enfant : les parents doivent veiller sur l'enfant, sur sa santé, sur son comportement ou sur ses relations avec les tiers. Ils peuvent donc interdire toute relation avec un tiers y compris avec un membre de la famille (à l'exception des grands-parents), à condition d'apporter la preuve du caractère nocif de cette personne pour l'enfant ;
- la résidence de l'enfant : si les parents vivent ensemble, ils choisissent le lieu de résidence de l'enfant ;
- les droits sur les biens propres de l'enfant : les parents ont les droits d'administration et de jouissance sur les biens de leur enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 16 ans.

L'article 377 al. 2 et 3 du Code civil dispose qu'en cas « *de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut [...] saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.* »

⁴⁷ CNAPE. *L'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance*. Fiche technique. Paris : CNAPE, 2011.

⁴⁸ Pour aller plus loin. Cf. Document d'appui.

⁴⁹ Préambule de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

⁵⁰ DAUDET, J. L'enfant au cœur de l'autorité parentale. *Site Village de la Justice*, 05/04/2013.

La délégation d'autorité parentale permet à un tiers ou à des organismes sociaux d'aider les parents à élever leur enfant. Seule une décision du juge aux affaires familiales permet d'obtenir une telle délégation. La délégation peut être volontaire (à la demande des parents, validée par le juge) ou forcée (à la demande de toute personne ou établissement et service sociaux ayant recueilli l'enfant, validée par le juge).

Toutefois le juge peut entendre l'enfant dans le cadre de sa prise de décision⁵¹, au regard de l'article 12 de la CIDE :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Et conformément au droit interne en l'article 388-1 du Code civil :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. »

Lorsque l'enfant a été confié à l'ASE dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service. Le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation.

Quand l'autorité parentale est déléguée au président du conseil départemental, de manière totale ou partielle, il est primordial que cette délégation soit bien identifiée par tous les professionnels, qu'elle soit sollicitée et représentée dans le cadre de l'articulation des interventions.

Le respect des droits de la personne

« Parce que la bientraitance est l'interprétation concrète et momentanée d'une série d'exigences, elle se définit dans le croisement et la rencontre des perspectives de toutes les parties en présence »⁵².

Une ambition réparatrice est reconnue à la justice pénale des mineurs, notamment à travers les mesures d'aides et de réparation, prévues par l'article 12-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945, qui s'appuie sur un ensemble d'outils et de moyens humains.

⁵¹ La parole de l'enfant en justice a fait l'objet de plusieurs travaux dont : Défenseur des Droits. *L'enfant et sa parole en justice*. Paris : Défenseur des Droits, 2013.

⁵² *Ibid.* P. 14.

Il est du ressort de la justice, seule, de poser un jugement et une appréciation sur les faits délictueux.

Dans le cadre de la justice pénale des mineurs, l'action éducative comprend l'action de réinsertion sociale et professionnelle, un travail de compréhension et de réparation de l'acte commis. Elle vise la prise en compte de la victime, la restauration du lien social, et la prévention de la réitération d'actes délinquants.

La commission d'une ou plusieurs infractions par un mineur crée une situation qui peut avoir un impact sur la manière dont celui-ci est perçu par les professionnels. Le respect de la personne est un principe auquel il est nécessaire de veiller dans la concomitance de mesures et tout particulièrement lors des passages de relais Juridiques

L'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant énonce un droit de non-discrimination. En son article 40, elle dispose également : « *aux États parties, qu'ils reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui* ».

L'article 3-3 de cette même convention énonce que « *Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié* ».

Le respect de la dignité des personnes est un principe fondamental de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale. « *L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec pour objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant, un accès équitable sur l'ensemble du territoire* » (Principes fondamentaux, chapitre 1^{er} article L. 116-2 du CASF).

Droits de la défense

Le principe du contradictoire est un principe garanti dans toutes procédures. Il a pour objectif de permettre à l'enfant et à ses parents ou ses représentants légaux de prendre connaissance des arguments qui seront soulevés par les divers intervenants, c'est-à-dire essentiellement de leurs rapports. Tout élément produit en Justice doit pouvoir faire l'objet d'un débat et doit donc être à disposition de toutes les parties. Ce principe est notamment consacré par l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et intégré en droit français par les articles 15 et 16 du Code de procédure civile.

Conformément à l'article 4-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945, le mineur poursuivi (discernant par définition) **doit** être assisté d'un avocat tout au long de la procédure pénale. Si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ou s'ils n'ont pas demandé qu'il en soit désigné un d'office, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction chargés spécialement des mineurs saisis font désigner sur le champ par le bâtonnier un avocat commis d'office (art. 4-1 et article 10 de l'Ordonnance du 2 février 1945).

Dans le cadre de l'assistance éducative, conformément à l'article 1186 du Code de procédure civile, le mineur capable de discernement **peut** ou non faire le choix d'un conseil ou demander au juge ou au bâtonnier qu'il lui en désigne un d'office. Cette information est notamment donnée au mineur lors de sa première audition.

En France, des avocats se sont spécialisés en droit des mineurs dans un nombre de plus en plus important de barreaux. Cette spécialisation a pu se traduire localement par des conventions signées entre le barreau et le tribunal pour enfants. Pour que l'organisation de la défense soit de meilleure qualité, adaptée à l'enfant conformément à ses droits fondamentaux, la désignation du même avocat pour le même mineur dans toutes les procédures qui le concernent. Une convention a été signée le 8 juillet 2011 entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux afin de développer la défense personnalisée des mineurs en matière pénale.

3.2 Des principes particuliers à la procédure pénale

L'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule : « à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; ... à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense... ».⁵³

À l'égard d'un mineur poursuivi en matière de crime, de délit et de contravention de cinquième classe, une procédure d'instruction est en principe ouverte (article 5 de l'Ordonnance du 2 février 1945) soit devant le juge des enfants, soit devant le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs. Pendant la période d'instruction précédant le jugement, les **principes de procédure pénale**⁵⁴ également applicables aux majeurs soumis à une procédure d'instruction, doivent être respectés à l'égard des mineurs. En particulier, toute personne, y compris les professionnels de la PJJ, doit respecter le principe de la **présomption d'innocence**⁵⁵ (article préliminaire du Code de procédure pénale). Le travail éducatif, pendant la phase d'instruction, doit intégrer ce principe, surtout face à un mineur qui conteste les faits. En outre, il s'agit, durant cette période, d'accompagner l'évolution du mineur, en lien avec les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, et de préparer avec lui l'audience de jugement qui pourra intervenir, au terme de l'instruction.

⁵³ Préambule de la CIDE.

⁵⁴ Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

⁵⁵ Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

4 LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AU PARTAGE DE L'INFORMATION À CARACTÈRE SECRET ET LE SECRET PROFESSIONNEL

La question du partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM en juin 2011.⁵⁶

Si chacun des champs de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs obéit à des organisations et des cultures de travail différentes en fonction de ses missions, pour autant l'articulation de ces deux champs impose des règles en matière de partage d'informations à caractère secret, différentes en fonction des secteurs, rendant mal aisé parfois celui-ci.

Le secret professionnel contribue de façon essentielle à la qualité du travail qui doit s'instaurer entre, d'une part, le professionnel qui y est tenu, et d'autre part, le mineur ainsi que la famille concernés par l'action menée dans le champ de la protection de l'enfance ou de la justice pénale des mineurs.

Le respect de ce principe permet tout autant de protéger la vie privée des personnes auprès desquelles le professionnel intervient que, le cas échéant, les enjeux des procédures judiciaires, civiles ou pénales. À ce titre le régime du secret professionnel est légalement encadré ; cependant la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a introduit l'article L. 226-2-2 du CASF qui permet aux professionnels soumis au secret professionnel, sous **certaines conditions et dans des domaines circonscrits**, le partage d'informations à caractère secret, afin de privilégier la cohésion des interventions pluridisciplinaires autour des mineurs concernés et ainsi de rendre, dans l'intérêt de ces derniers, l'action plus efficiente.⁵⁷

REPÈRE JURIDIQUE

La violation du secret professionnel est un délit pénalement réprimé par l'article 226-13 du Code pénal. Seul le législateur peut y apporter des exceptions.

L'article 226-13 du Code pénal stipule : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

⁵⁶ Anesm. *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance*. Saint-Denis : Anesm, 2011. Cf. Conditions légales du partage d'informations à caractère secret et Tableaux p 16-19.

⁵⁷ Article 226-2-2 du CASF : « Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En outre, il convient de rappeler que les professionnels agissant pour l'ASE ou pour la PJJ sont soumis au secret professionnel par mission :

- les professionnels de l'ASE sont soumis au secret professionnel de par leur mission conformément à l'article L. 226-1 du CASF : « *Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal* ;
- les professionnels de la PJJ sont également soumis au secret professionnel par mission, selon l'article 3-1 du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 : « *Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ayant, pour l'exercice de leur mission, à connaître d'informations relatives à la situation des mineurs pris en charge et de leur famille dans les établissements et services, sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal*.

Les professionnels des services associatifs n'ont pas une obligation générale si on aborde le secret professionnel par professions. Seule la discrétion professionnelle s'impose à toute profession. Toutefois toutes les personnes dépositaires d'une information à caractère secret, par état, profession, fonction, mission sont soumises au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du Code pénal et à l'article 226-14 du même code.

Toutefois, il convient de souligner que, si le partage d'informations à caractère secret entre personnes soumises au secret professionnel est prévu entre professionnels œuvrant dans le cadre d'une mission de protection de l'enfance (article L. 226-2-2 du CASF) ou de l'accomplissement d'une mission d'action sociale (article L. 121-6-2 du CASF), tel n'est pas le cas en matière pénale.

En effet, les dispositions législatives permettant l'échange d'informations « confidentielles » (hors cadre de la protection de l'enfance ou d'une mission d'action sociale) sont relatives, en l'état du droit, au fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)⁵⁹ et ne permettent pas un « secret partagé » à l'instar des deux dispositions précitées.

« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-360 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »⁶¹

⁵⁹ Article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure.

⁶⁰ « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

⁶¹ Article 226-2-2 du CASF.

POINT DE VIGILANCE

Ainsi les principes communs à la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et à celle relative à la prévention de la délinquance sont :

- le partage d'information à caractère secret est une possibilité, pas une obligation ;
- le partage doit se faire dans un objectif unique : celui d'évaluer la situation et déterminer les actions de protection à mettre en œuvre ;
- le partage est strictement limité à ce qui est nécessaire.⁶²

5 DES OUTILS AU SERVICE DE LA CONTINUITÉ DU PARCOURS DU MINEUR

Le changement de cadre juridique est souvent une opportunité et peut constituer un levier dès lors que les besoins du mineur sont bien évalués, les objectifs connus, la place et le rôle de chacun des acteurs parfaitement identifiés. C'est sur cette conception de la complémentarité que l'objectif de continuité doit être garanti à tous les échelons hiérarchiques et qui s'illustre dans les pratiques professionnelles par une bonne utilisation de ces outils.

5.1 Le projet pour l'enfant de la protection de l'enfance

Avec la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, de nombreux changements et des dispositions nouvelles sont apparus notamment le « projet pour l'enfant ».

L'article 19 de cette loi complète l'article L. 223-1 du CASF par 4 alinéas dont les 2 suivants concernent le projet pour l'enfant :

*« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est **cosigné** par le **président** du conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge ».*

Le projet pour l'enfant est un document qui doit associer les parents au projet de leur propre enfant. Outre les informations administratives qu'il contient, le projet pour l'enfant décrit les différentes interventions éducatives, médicales et sociales.

⁶² Si le terme « nécessaire » a été utilisé pour caractériser l'information pouvant être transmise par les législateurs (cf. article 226-2-2 du CASF), le terme d'information « utile » a été également proposé pour guider les professionnels. Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

5.2 Le document individuel de prise en charge (DIPC) de tous les ESSMS

Véritable outil au service de la continuité, le DIPC⁶³ est un document pour l'utilisateur ; il formalise les liens entre le mineur et l'établissement ou le service qui le prend en charge. Le mineur lui-même et ses représentants légaux sont associés à son élaboration. De part les informations qu'il contient, mais aussi les moyens d'interventions, le DIPC est un document écrit qui fluidifie le parcours et facilite les articulations entre services.

La Loi du 2 janvier 2002 a introduit les notions de « projet d'établissement » et de « projet éducatif », ce dernier s'étant traduit par la mise en œuvre d'un DIPC⁶⁴, et de ses avenants : avant 6 mois puis annuellement.⁶⁵

Cependant les mesures judiciaires et en particulier pénales sont mises en œuvre sur un temps relativement court.

C'est pourquoi, les délais prévus par la Loi n° 2002-2 pour la rédaction du DIPC et ses avenants ne sont pas les mêmes au sein des établissements et services de la PJJ. La note du 16 mars 2007⁶⁶ prévoit en effet que :

- le DIPC initial est remis à l'utilisateur dans les 15 jours qui suivent l'admission. Celle-ci s'entendant comme :
 - l'arrivée physique du mineur au début de la prise en charge pour les établissements de placement et d'insertion,
 - la date de la première rencontre avec le mineur et ses représentants légaux pour les services de milieu ouvert.

À ce stade, le DIPC fait état des attentes et positions du mineur et de sa famille par rapport à la mesure judiciaire prononcée.

- le premier avenant est réalisé dans les deux mois suivant le DIPC initial. Il vise à l'individualisation des objectifs et des prestations. Ainsi, cet avenant complète, amende, rectifie les observations initiales recueillies durant la phase observatoire des deux premiers mois. Une problématique et des hypothèses de travail sont alors élaborées et les objectifs de l'intervention affinés ;
- les avenants ultérieurs sont rédigés tous les 6 mois et visent à l'actualisation des objectifs après évaluation.

⁶³ Cf. Document d'appui.

⁶⁴ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Article 8 :

« Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies ».

⁶⁵ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

⁶⁶ Note n° 141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. Cf. p. 22.

Le DIPC ne se confond pas avec le projet personnalisé⁶⁷. Ces deux outils se chevauchent, mais ne se recouvrent pas⁶⁸ :

- le projet personnalisé est avant tout une démarche ;
- le projet personnalisé a son propre rythme, différent selon les personnes accompagnées, et pour certains projets, le réajustement des objectifs pourra être plus intensif que le rythme annuel de révision du contrat de séjour/DIPC ;
- le DIPC mentionne les objectifs et les prestations adaptées, ce qui signifie que les autres éléments du projet personnalisé (analyse préalable de la situation, modalités de mise en œuvre...) n'y figurent pas automatiquement. Le DIPC énonce les objectifs de manière claire et précise.

DIPC et projet personnalisé sont deux modalités d'engagement différenciées et articulées. Il est recommandé de mentionner dans le contrat de séjour/DIPC l'existence du projet personnalisé.

5.3 Le document conjoint de prise en charge (DCPC) outil créé par la DPJJ

Afin de favoriser les liens avec les autres services de la PJJ et les partenaires qui concourent à la prise en charge, un Document Conjoint de Prise en Charge⁶⁹ (DCPC), est rendu obligatoire dès lors que deux services ou plus interviennent sur la même situation.

Ayant vocation à rendre plus lisible les actions de chaque acteur, il est présenté dans le projet de service et favorise la complémentarité des interventions et la répartition des tâches.

Alors que le DIPC permet une continuité dans le temps de la progression du mineur, le DCPC est le fondement d'un lien transversal dynamique entre les acteurs institutionnels accompagnant le mineur. Il informe des responsabilités des trois services dans l'accompagnement du jeune. En clarifiant les rôles de chacun, il organise et fluidifie l'action concertée des services.

5.4 Le Dossier Unique de Personnalité⁷⁰ (DUP)

Créé par la Loi du 10 août 2011 « sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs » le document unique de personnalité (DUP) a été introduit dans l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante à l'article 5-2. Ce dispositif est réellement entré en vigueur avec la parution du décret d'application du 9 mai 2014⁷¹, fixant les modalités de conservation du DUP et la circulaire du 25 mars 2015 qui en précise les modalités de mise en œuvre.

Le DUP doit centraliser l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité du mineur issus de toutes les procédures pénales le concernant, tant dans le champ des procédures d'assistance éducative (protection de l'enfance) que dans celui des procédures pénales dont il aurait fait l'objet.

⁶⁷ Pour aller plus loin Cf. Document d'appui.

⁶⁸ Anesm. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis : Anesm, 2008.

⁶⁹ Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. Annexe 1 Garantir la continuité des parcours éducatifs.

⁷⁰ Cf. Document d'appui.

⁷¹ Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014 pris pour l'application de l'article 5-2 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante relatif au dossier unique de personnalité.

Ces éléments, qui concernent la personnalité du mineur, son environnement social et familial, son parcours scolaire et d'insertion notamment, permettent au magistrat qui serait saisi à plusieurs reprises, au civil et/ou au pénal, pour un même mineur, ainsi qu'aux magistrats qui peuvent se succéder (juge des enfants, juge d'instruction, procureur de la République...) de prendre sa décision en appréciant la globalité de ces éléments et en évitant de provoquer des ruptures qui ne seraient pas recherchées. Il s'agit ainsi de favoriser la cohérence des décisions judiciaires.

La circulaire du 25 mars 2015⁷² rappelle que les professionnels de la PJJ peuvent avoir accès au DUP et que « *le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur* ». Le DUP permet donc à l'ensemble des intervenants d'avoir, dans l'intérêt de l'enfant, en vue d'une prise de décision éclairée et cohérente, le même niveau d'information.

⁷² Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n° 2014-472 du 09/05/2014.

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTION ÉDUCATIVE, POINT
DE CONVERGENCE DE TOUTE
INTERVENTION DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE ET DE LA JUSTICE
PÉNALE DES MINEURS

Dans le cadre de la protection de l'enfance, l'objectif d'éducation en direction du mineur est intrinsèque aux missions données aux professionnels.

Dans le cadre pénal, la mesure judiciaire ordonnée par le magistrat de la juridiction pour mineur est également toujours exercée dans un objectif éducatif. Il convient du reste de souligner que toute intervention pénale, dans le cadre de mesures éducatives ou répressives, porte en elle le principe consacré par le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2002-461 du 29 août 2002, de la « *nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité* ».

Par ailleurs, malgré les nombreuses dispositions législatives engagées depuis quelques années et visant à davantage de sévérité en matière de droit pénal des mineurs, le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif ressortant de l'article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 continue de faire référence en la matière. Et si ce postulat ne doit pas exempter le mineur de son obligation de respecter la loi, les professionnels doivent s'efforcer, quand une sanction est prononcée, de favoriser l'aspect éducatif dans son exécution par et pour lui⁷³.

Aussi est-il essentiel, pour les professionnels, quand ils sont amenés à intervenir auprès d'un mineur, de rendre effectif l'objectif éducatif de la mesure pénale de sorte que :

- le jeune pris en charge le soit dans toute la complexité de sa personnalité ;
- les accompagnements institutionnels se complètent pour favoriser une évolution cohérente du jeune permettant d'asseoir l'efficacité (sur le plan pénal comme sur les autres plans) des actions respectives de chacun.

Cette action d'éducation convergente devrait être de nature à éviter la logique de catégorisation tendant à renvoyer un jeune ayant commis un acte de délinquance à la seule compétence des services de prise en charge pénale, ou d'obérer à contrario l'accompagnement personnalisé organisé par la protection de l'enfance sans prendre en considération la réalité de ses besoins et de sa situation dans leur globalité.

⁷³ L'esprit de l'Ordonnance de 1945 soutient que la prise en charge du jeune est un levier pour penser ou repenser son avenir, et lui permettre de devenir un citoyen à part entière. La prééminence de l'éducatif sur le répressif, l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge, le caractère subsidiaire de la peine et celui exceptionnel des peines privatives de liberté sont les principes qui gouvernent la justice des mineurs.

La connaissance réciproque des professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs, leur capacité et leur possibilité de se rencontrer sur une même situation d'un mineur, permettent de respecter les objectifs du PPE (aide administrative et mesure civile) et de décliner pour les professionnels des deux champs le(s) projet(s) personnalisé(s) respectif(s).

Les cadres de direction ont un rôle important d'impulsion, de conduite, d'accompagnement et de soutien dans l'articulation des interventions éducatives. Garants de la mise en œuvre du projet pour l'enfant pour les uns (ASE) et du projet personnalisé, de la mesure pénale déclinée dans le projet éducatif individualisé pour les autres (PJJ), il leur revient un rôle de promoteur et de soutien de bonnes pratiques d'articulations.

La réalité de l'articulation et son efficacité naissent d'une volonté de construction de partenariats, qui sont choisis, conduits et entretenus. Ainsi, dès en amont, chaque établissement/service doit identifier ses valeurs, ses besoins, ses méthodes et modalités éducatives ; celles-ci sont au service de l'intérêt supérieur de l'enfant et respectent la place des parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) dans le cadre de l'exercice des mesures et de leur implication/participation aux projets éducatifs de leur enfant.

1 ÉTABLIR UN CADRE D'INTERVENTION CLAIR ET FORMALISÉ

Inscrit dans la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le projet d'établissement est un guide et un cadre de travail pour les professionnels, communicable aux partenaires et aux usagers.

Élaborée avec la participation des professionnels⁷⁴ de l'établissement/service la démarche d'articulation se décline sur deux axes : le repérage des valeurs, principes et méthodes pour l'établissement/service ; mais aussi la construction d'un partenariat des deux champs de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs, qui relève d'un **esprit de complémentarité et/ou d'articulation**, au regard du projet pour l'enfant tel que prévu par le CASF (article⁷⁵ L. 223-1 du CASF). Il est particulièrement utile enfin, que les procédures d'articulation soient incluses et détaillées dans le projet établissement/service.

Ces procédures, sous forme de fiches actions⁷⁶ par exemple éclairent et soutiennent la coordination, la répartition et la complémentarité des intervenants impliqués dans le cadre de mesures éducatives concomitantes ou successives.

⁷⁴ Anesm. *Élaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service*. Saint-Denis : Anesm, 2010. p. 22.

⁷⁵ « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge ».

⁷⁶ Anesm. *Élaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service*. Saint-Denis : Anesm, 2010. p. 61 et annexes.

Enjeux et effets attendus

- Les principes et les modalités d'articulation sont définis dans le projet d'établissement/service ; centrés sur la pratique, y figurent les principes, les contenus, les méthodes, et les procédures qui sont formalisés dans un document spécifique, transmissible aux partenaires et aux usagers.
- Les partenaires de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs sont repérés et un rapprochement est favorisé (cf. RBPP ouverture de l'établissement/service à son environnement p. 16).
- Des conventions et protocoles sont signés entre les différents acteurs des mesures.

RECOMMANDATIONS

S'AGISSANT DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT/SERVICE

- ↳ Mettre en place un groupe de travail interne à l'établissement/service portant le projet d'élaboration des modalités et des procédures d'articulation de prises en charge dans le cadre des mesures administratives et civiles avec les mesures pénales⁷⁷ en s'appuyant sur des rencontres interinstitutionnelles avec l'ASE, la PJJ, et les secteurs associatifs respectifs.
- ↳ Définir les valeurs et les principes à respecter dans le cadre des articulations pouvant être mises en place et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect des droits de la personne accompagnée, de sa dignité et de ses besoins.
- ↳ Définir les nécessités de coopérations et les méthodes adaptées dans les différentes situations de concomitance, de successivité des mesures éducatives et d'urgence dans les passages de relais.
- ↳ Préciser la déclinaison de l'articulation au regard du partage d'informations à caractère secret.
- ↳ Identifier les partenaires institutionnels publics (ASE, PJJ), et des secteurs associatifs respectifs avec lesquels l'établissement/service doit être en lien⁷⁸.

DANS LE CADRE DES COOPÉRATIONS

- ↳ Formaliser les coopérations dans le cadre des accords institutionnels existants, par le biais de conventions ou de protocoles communicables et dans lesquels sont précisés :
 - les principes et les fondamentaux ;
 - la place et les responsabilités des établissements/services de chacun des secteurs ;
 - les modalités des échanges en interdisciplinarité entre les équipes respectives de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs ;

⁷⁷ En s'appuyant particulièrement sur la Partie III de la RBPP « Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement » de l'Anesm).

⁷⁸ En s'appuyant sur la recommandation « ouverture de l'établissement à et sur son environnement », particulièrement la partie 2 de la RBPP.

- la formalisation du partage d'informations à caractère secret.
- ↳ Créer un document technique d'articulation qui prévoit les modalités d'exercice de l'articulation (en détaillant le « qui fait quoi »), de la fin de mesure et de l'évaluation.
- ↳ Inclure dans les documents de prises en charge (DIPC, projet personnalisé) un indicateur permettant de faire apparaître l'existence d'une mesure pénale en cours⁷⁹.

S'AGISSANT DE LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION INTERNE

- ↳ Prendre en compte la qualité et la nature des articulations des mesures administratives, civiles et pénales en évaluant régulièrement les procédures et pratiques associées à l'articulation des mesures entre les professionnels dans le cadre de la réécriture du projet d'établissement/service.
- ↳ Intégrer dans les équipes, des professionnels ayant des compétences diverses et complémentaires tant dans le champ de la protection de l'enfance que dans celui de la prise en charge des mineurs délinquants.

2 AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES MISSIONS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES CONCOURANT À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET À LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Pour que les professionnels concernés puissent mettre en place les collaborations nécessaires, il est indispensable de développer une culture commune, partagée, entre les professionnels pouvant être concernés par des mesures éducatives (principes fondamentaux, connaissance des missions, des statuts et des rôles de chacun), de construire des relations partenariales, y compris avec les services de la prévention spécialisée ainsi que d'élaborer un réseau facilitateur.

Les cas de mesures concomitantes (civiles, pénales ou administratives) sont de bonnes occasions de multiplier les temps d'échanges et de concertation, au service du mineur et des parents ou des titulaires de l'autorité parentale. C'est à l'occasion des temps de travail et des échanges portant sur les pratiques professionnelles que la connaissance réciproque s'affinera.

Cette dynamique est de la responsabilité des institutions au plan départemental, territorial, voire national mais aussi au niveau des équipes de direction des établissements/services, qui impulsent une démarche « d'aller vers » ou « d'ouverture » et de connaissances et de principes partagées.

⁷⁹ Si l'indicateur d'une mesure en cours peut être pertinent afin de veiller à la continuité du parcours et à sa cohérence, il n'est pas possible de donner toute autre indication d'une mesure antérieure et effectuée, dans le respect des principes de protection des données personnelles et du droit à l'oubli. Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

Enjeux et effets attendus

- Une connaissance réciproque des missions de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs soutient les modalités d'articulations.
- Le renforcement des liens entre les établissements/services de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs facilite la mise en place d'articulations, pour une coordination et une complémentarité accrues au service de l'intérêt du mineur et de ses parents ou des titulaires de l'autorité parentale.
- La cohérence des interventions auprès du mineur et la continuité de son parcours sont assurées

RECOMMANDATIONS

- ↳ Développer et organiser des actions de communication et de rencontres pour faire connaître les missions de l'établissement/service sur son territoire :
 - par l'organisation d'une rencontre annuelle des établissements/services ;
 - par la mise en place de formations inter-établissements/services et/ou des journées d'immersions ou de stages ;
 - par l'organisation de journées portes-ouvertes en invitant les professionnels de la justice, de la brigade des mineurs, des établissements de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de la santé, de la pédopsychiatrie, du handicap..., et les familles.

ILLUSTRATION

Un STEMO organise tous les ans une rencontre avec les établissements/services de la protection de l'enfance, l'ASE et le secteur associatif autorisé par le conseil départemental et le service associatif habilité justice de son secteur géographique. Dans cette démarche, la direction se déplace avec deux membres de son équipe (un travailleur social ou psychologue et un éducateur).

- ↳ Créer et mettre à jour un annuaire répertoriant les établissements/services de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs existant sur le territoire ou le créer et le diffuser. Veiller à sa mise à jour.

ILLUSTRATION

Le DERPAD⁸⁰, groupement d'intérêt public, met à disposition une banque de données gratuite qui regroupe des informations qui émanent de la quasi-totalité des institutions œuvrant dans les domaines de la santé, de l'éducatif, de l'insertion et du scolaire. À partir de l'expérience diversifiée des professionnels de cet organisme, cette banque de données est dotée de modes d'interrogation et de recherche congruents avec le type d'informations nécessaires aux acteurs de terrain.

⁸⁰ Le DERPAD est un dispositif public au service des professionnels de l'enfance et de l'adolescence en difficulté.

ILLUSTRATION

Une direction territoriale PJJ a édité un annuaire à destination de ses nouveaux agents réunissant toutes les données des établissements/services de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle a pour objectif d'intégrer la liste des établissements/services de l'ASE et du secteur associatif autorisé par le conseil départemental à sa prochaine édition.

3 DÉVELOPPER LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

« Il est illusoire d'agir de façon cohérente si le sens des concepts n'est pas intégré par chacun, s'il n'est pas partagé par les professionnels d'un même service, des services et des départements entre eux »⁸¹

Les professionnels de la protection de l'enfance et de la justice pénale de mineurs ne suivent pas les mêmes formations initiales⁸². Dès lors il est besoin d'encourager les professionnels de ces deux champs de la mesure éducative à acquérir des connaissances relatives au secteur au sein duquel ils n'exercent pas.

RECOMMANDATIONS

- ∨ Favoriser la participation des recommandations professionnels⁸³ :
 - aux formations interinstitutionnelles organisées sur le territoire ;

ILLUSTRATION

Dans un département, les professionnels des établissements/services du secteur associatif habilité par l'ASE, ont bénéficié de formations à l'ENPJJ, qui leur ont permis de s'approprier certains fondamentaux de la justice pénale des mineurs et de mieux comprendre les missions éducatives des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

- à des groupes de travail et d'échanges interdisciplinaires au niveau territorial, entre l'ASE, la PJJ, et les secteurs associatifs respectifs, la justice pénale des mineurs, l'Éducation nationale et la santé mentale sur des sujets transversaux, tels que la réussite éducative, les problèmes liés à l'insertion sociale et professionnelle, la prévention de la récidive, ainsi que sur des situations plus complexes dans le respect des règles relatives aux dispositions normatives relatives au partage d'informations ;

⁸¹ BISCHWILLER, J.-P. Protection de l'enfance : expliciter la loi. ASH, 28/11/2014, n° 2885, pp. 40-41.

⁸² Dès lors, des modules de formation conjoints doivent être encouragés et portés par les écoles nationales de travail social (IRTS, ENPJJ, etc.) comme le prévoit la Loi du 5 mars 2007. Des expérimentations en ce sens ont déjà eu lieu et dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure judiciaire d'investigation éducative, l'école nationale de la PJJ a ouvert l'accès à sa formation aux éducateurs spécialisés du secteur associatif habilité.

⁸³ En s'appuyant sur la recommandation : Anesm. *Ouverture de l'établissement à et sur son environnement*. Saint-Denis : Anesm, 2009.

ILLUSTRATIONS

À l'initiative de la direction enfance famille d'un conseil départemental et d'une direction territoriale de la PJJ, une commission se réunit tous les mois et demi avec les magistrats, pour étudier des situations particulièrement difficiles de mineurs ou de jeunes majeurs sous main de justice. L'objectif de cette rencontre est de trouver des solutions concertées, prenant en compte le parcours du mineur dans son intégralité, lui éviter des ruptures, contribuer à son insertion, et soutenir les équipes de professionnels dans leur accompagnement du jeune au quotidien.

Dans ce département, en extension d'une initiative déjà existante dans un autre département, huit groupes de personnes ressources ont été créés. Ces groupes sont composés de l'ensemble des partenaires d'un territoire donné et traitent des sujets d'actualité et du traitement d'une ou deux situations spécifiques, de nature à solliciter les articulations des diverses institutions. Construits à partir d'une fiche technique de la direction enfance famille du conseil départemental, ces groupes sont coanimés par l'ASE et la PJJ et sont évalués annuellement.

- aux journées ou ateliers thématiques proposés par les Observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) ;

ILLUSTRATION

Un ODPE⁸⁴ a créé un bulletin d'information, des ateliers thématiques et un guide pour tous les professionnels qui participent aux travaux de l'ODPE. Un premier atelier départemental multi partenarial a été lancé, ayant pour objectif d'impulser et de développer une culture du partenariat. Une quarantaine de professionnels y ont participé : du conseil départemental, du secteur associatif, de la PJJ, de l'hôpital, de la CAF, de l'Éducation nationale... En vue de l'atelier, un questionnaire a été transmis à 300 professionnels : l'élaboration et la tenue d'un annuaire des acteurs du dispositif sont apparues comme deux éléments indispensables à la mise en œuvre d'un partenariat efficace.

- à des immersions des professionnels dans les établissements/services du secteur dans lequel ils n'exercent pas.

⁸⁴ Conformément à l'article L.226-3-1 du Code d'action social et des familles, les observatoires départementaux de la PE ont pour mission : « 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ; « 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la PE et assurée en application de l'article L. 312-8 ; « 3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ; « 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de PE dans le département. « L'observatoire départemental de la PE comprend notamment des représentants des services du conseil départemental, de l'autorité judiciaire dans le département, des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la PE et des représentants des associations concourant à la PE et de la famille. « L'observatoire départemental de la PE établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire. »

ILLUSTRATION

À la demande d'une direction de l'Action sociale et de l'enfance, des journées d'immersion des travailleurs sociaux ont été organisées dans un STEMO pour favoriser une meilleure appropriation des modes d'accompagnement des mineurs ayant une mesure pénale. Cette expérience a enrichi tous les professionnels concernés y compris les professionnels de la PJJ.

4 ACCOMPAGNER ET SOUTENIR LES PROFESSIONNELS DANS LE SUIVI DES SITUATIONS INDIVIDUELLES

Les cadres facilitent le développement de « regards croisés » dans le but de mieux comprendre la situation complexifiée du mineur, et de mieux accompagner le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) dans le cadre de chacune des mesures.

Enjeux et effets attendus

- Des réunions inter-établissements/services sont organisées pour favoriser les croisements des regards sur les situations complexes ou plus difficiles.
- Le partage d'informations à caractère secret est maîtrisé par tous les intervenants concernés.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Créer des espaces de travail commun et régulier entre les établissements/services de l'ASE, la PJJ, et les secteurs associatifs respectifs sur les modalités sensibles de l'articulation des interventions dans le cadre du suivi individuel pour :
 - mieux appréhender le partage d'informations à caractère secret dans le suivi de l'articulation des différentes interventions auprès du mineur ;
 - prévenir la réitération des actes de délinquance du mineur ;
 - croiser les regards sur des situations complexes ou plus difficiles.

ILLUSTRATION

Dans une grande ville, le service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) du secteur associatif autorisé par le conseil départemental, l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) PJJ, la maison de la solidarité et le service de prévention spécialisée se réunissent depuis 2 ans tous les 2 mois ; l'efficacité de leurs rencontres a poussé ces services à se réunir dorénavant tous les mois et dans le cadre du partage des informations à caractère secret afin de :

- *suivre une situation de mineur (présentée par l'un des services AEMO ou UEMO) ;*
- *organiser les collaborations nécessaires ;*
- *prévenir les situations à risque sur le territoire en mobilisant tous les partenaires présents.*

ILLUSTRATION

Un conseil départemental, expérimentateur du référentiel CREA-Rhône-Alpes d'évaluation des situations en protection de l'enfance a créé une Commission de suivi des mineurs/jeune majeurs bénéficiant d'une mesure de l'ASE, et sous main de justice. Cette commission est en place depuis plusieurs années. Renouvelée tous les deux ans par la signature d'un protocole, elle se réunit toutes les 4 à 5 semaines. Les conseillers techniques de chacune des institutions suivent l'évolution de la situation d'une centaine de mineurs/jeunes majeurs par an.

5 DÉFINIR LA PLACE DES DIRECTEURS

Les directeurs interviennent particulièrement quand les conditions de mise en œuvre d'articulation entre la mesure de placement et la mesure ne sont pas réunies.

La personne morale (État, département, organisme gestionnaire et/ou établissement) est responsable de la sécurité de tous les mineurs hébergés⁸⁶ et vérifie l'organisation du projet d'accompagnement du mineur au regard de la sécurité de tous dans des conditions différentes selon la situation du mineur, la nature des faits, le statut de l'établissement et l'autorité à l'origine du placement.

Dans tous les cas, le service gardien de l'enfant, le directeur de l'établissement hébergeant et les professionnels susceptibles de connaître des informations relatives à la condamnation du mineur sont soumis au respect du secret professionnel ; les éléments à caractère secret qui seront partagés sont strictement utiles à leur action.

Dans le cadre des poursuites pour un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du C.P.P.⁸⁷ ou dans le cas de condamnation pour ces délits, le magistrat peut décider de transmettre une copie de la décision judiciaire à la personne chez laquelle l'intéressé a établi sa résidence, ce qui peut donc concerner le service gardien, autorité éducative et protectrice ainsi que la direction de l'établissement hébergeant le mineur. Une telle possibilité est subordonnée à la condition que cette transmission soit de nature à prévenir la récidive ou la répétition de l'infraction.

⁸⁶ Les personnes morales sont juridiquement responsables de la sécurité de tous.

Si elles ne sont pas tenues d'une obligation de résultat pour assurer la sécurité des usagers, elles sont tenues à une obligation de moyen, ce qui signifie, au titre de l'article 1137 du CPC que « *L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille* ».

⁸⁷ À savoir : meurtre ou assassinat d'un mineur précédés ou accompagnés de viol, de tortures ou d'actes de barbarie ; agression ou atteintes sexuelles, traite des êtres humains ou proxénétisme à l'égard d'un mineur ; recours à la prostitution d'un mineur ; meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, tout particulièrement en état de récidive légale.

Enjeux et effets attendus

- Dans le cadre de procédures en cours ou de jugement pour des faits délinquants graves ou de crimes, la sécurité est assurée pour toutes les personnes hébergées.
- La présomption d'innocence, dans le cadre de l'instruction (y compris en cas de crime), est respectée par tous les professionnels de l'établissement/service.
- Le mineur supposé délinquant ou jugé pour crime est informé de certaines conditions spécifiques de son hébergement.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Identifier les besoins de sécurité pour le mineur et pour les autres enfants hébergés.
- ↘ Échanger avec le magistrat en charge de l'affaire et avec le référent PJJ les précautions à prendre pour mettre en place l'accueil du mineur.
- ↘ Soumettre au juge une proposition de projet personnalisé dans lequel les conditions de l'hébergement sont organisées. Le transmettre au référent PJJ.

REPÈRE JURIDIQUE

L'information concernant la décision judiciaire appartient au magistrat conformément à l'article 712-22-1 du C.C.P : « *Lorsqu'une personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines a été condamnée pour un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47, ce magistrat peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté est transmise à la personne chez qui le condamné établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir la récidive* »...

Dès lors, le magistrat devient l'interlocuteur du service gardien et du directeur de l'établissement hébergeant le mineur pour prévoir les conditions de sécurité nécessaires à tous les mineurs accueillis.

« *Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant-dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3750 €* ».

- ↘ Faire état au mineur des conditions de son hébergement mises en place. Lui expliquer, d'une part le respect de la présomption d'innocence dont il bénéficie (dans la phase d'instruction) et d'autre part l'obligation pour le directeur d'organiser des conditions de sécurité relatives aux autres mineurs hébergés.
- ↘ Lui rappeler que le service gardien⁸⁷, le directeur de l'établissement de placement et son référent éducatif sont généralement soumis au secret professionnel hormis les cas dans lesquels la loi les oblige à partager des informations et en particulier vis à vis du magistrat ayant ordonné la mesure.

⁸⁷ Les termes de « garde », de « gardiens » peuvent être employés. Cependant plusieurs textes suppriment de divers codes les mots « garde » et « gardien » : La Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 supprime ce mot du Code civil aux articles 247, 256, 258, 285-1, 287 à 290, 293, 294-1, 333-5, 373 à 374-1, 375, etc. : après divorce il n'y a plus de parent gardien, mais le juge aux affaires familiales désigne le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence principale. En matière d'assistance éducative, le juge des enfants ne confie plus la garde, mais confie le mineur. Le décret n° 87-578 du 22 juillet 1987 le supprime dans le Code de procédure civile. La Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 remplace la catégorie « d'enfants en garde » par « mineurs confiés au service » à l'article 40 du Code de la famille et de l'aide sociale. La Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 remplace dans l'article 350 du Code civil (oublié en 1987) le mot « gardien » par « qui a recueilli l'enfant ou à qui il a été confié ». La Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 le supprime des attributs de l'autorité parentale (art. 371-1 du Code civil) et de l'article 1384 sur la responsabilité des parents.

L'essentiel

ÉTABLIR UN CADRE D'INTERVENTION CLAIR ET FORMALISÉ

Pour chaque établissement/service, préalablement

- En mettant en place un groupe de travail interne portant le projet d'élaboration des modalités et procédures d'articulation de prises en charge, en s'appuyant sur des rencontres interinstitutionnelles ASE/PJJ et des secteurs associatifs respectifs.
- En définissant les valeurs et les principes à respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par l'articulation des interventions des professionnels des différents secteurs.
- En définissant les nécessités de coopérations et les méthodes adaptées dans les situations de successivité, de concomitance des mesures éducatives et d'urgence dans les passages de relais.
- En précisant le cadre du partage d'informations à caractère secret dans le contexte des articulations.
- En identifiant les partenaires institutionnels, publics (ASE/PJJ) et des secteurs associatifs respectifs avec lesquels l'établissement/service doit être en lien.

Dans le cadre des coopérations

- En formalisant les coopérations dans le cadre des accords interinstitutionnels existants, par le biais de conventions ou protocoles communicables et comprenant :
 - les principes et les fondamentaux ;
 - la place et les responsabilités des établissements/services de chacun des secteurs ;
 - les modalités des échanges en interdisciplinarité entre les équipes respectives de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs ;
 - la formalisation du partage d'informations à caractère secret.
- En créant un document technique d'articulation qui prévoit les modalités d'exercice de l'articulation (en détaillant le « qui fait quoi », de la fin de mesure et de l'évaluation.
- En incluant dans les documents de prise en charge (DIPC, Projet personnalisé) un indicateur faisant apparaître l'existence d'une mesure pénale en cours.

S'agissant de la conduite de l'évaluation interne

- En prenant en compte la qualité et la nature des articulations des mesures administratives, civiles et pénales, en évaluant régulièrement les procédures et pratiques associées à l'articulation des mesures entre les professionnels dans le cadre de la réécriture du projet d'établissement/service.
- En intégrant dans les équipes, des professionnels ayant des compétences diverses et complémentaires tant dans le champ de la protection de l'enfance que dans celui de la prise en charge des mineurs délinquants.





AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES MISSIONS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES CONCOURANT A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET A LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

- En développant et en organisant des actions de communication et de rencontres pour faire connaître les missions de l'établissement/service sur son territoire :
 - par l'organisation d'une rencontre annuelle des établissements/services ;
 - par la mise en place de formations inter-établissements/services et/ou des journées d'immersions ou de stages ;
 - par l'organisation de journées portes-ouvertes en invitant les professionnels de la justice, de la brigade des mineurs, des établissements de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de la santé, de la pédopsychiatrie, du handicap..., et les familles.
- En créant et en mettant à jour un annuaire répertoriant les établissements/services de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs.

DÉVELOPPER LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

- En favorisant la participation des professionnels :
 - aux formations interinstitutionnelles organisées sur leur territoire ;
 - à des groupes de travail et d'échanges interdisciplinaires au niveau territorial, entre l'ASE, la PJJ, et les secteurs associatifs respectifs, la justice pénale des mineurs, l'Éducation nationale et la santé mentale sur des sujets transversaux, tels que la réussite éducative, les problèmes liés à l'insertion sociale et professionnelle, la prévention de la récidive, ainsi que sur des situations plus complexes dans le respect des règles relatives aux dispositions normatives relatives au partage d'informations ;
 - aux journées ou ateliers thématiques proposées par les Observatoires Départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) ;
 - en immersion dans les établissements/services du secteur dans lequel ils n'exercent pas.

ACCOMPAGNER ET SOUTENIR LES PROFESSIONNELS DANS LE SUIVI DES SITUATIONS INDIVIDUELLES

- En créant des espaces de travail commun et régulier entre les établissements/services de l'ASE, la PJJ, et les secteurs associatifs respectifs sur les modalités sensibles de l'articulation des interventions pour mieux appréhender le partage d'informations à caractère secret, prévenir la réitération des actes de délinquance du mineur, croiser les regards sur des situations complexes ou plus difficiles.





DÉFINIR LA PLACE DES DIRECTEURS

- En identifiant les besoins de sécurité pour le mineur et pour les autres enfants hébergés.
- En échangeant avec le magistrat en charge de l'affaire et avec le référent PJJ sur les précautions à prendre pour mettre en place l'accueil du mineur.
- En soumettant au juge une proposition de projet personnalisé dans lequel les conditions de l'hébergement sont organisées et en le transmettant au référent PJJ.
- En faisant état au mineur des conditions spécifiques de son hébergement mises en place, et en lui expliquant : d'une part, le respect de la présomption d'innocence dont il bénéficie (dans la phase d'instruction) ; et d'autre part, l'obligation pour le directeur d'organiser des conditions de sécurité relative aux autres mineurs hébergés.
- En rappelant au mineur que le service gardien, le directeur de l'établissement de placement, et son référent éducatif, sont soumis au secret professionnel mais peuvent échanger des informations à caractère secret strictement utiles aux besoins de sa sécurité et de celle de ses pairs.

Les actions de protection administrative et de mesures d'assistance éducative de la protection de l'enfance prennent en compte la problématique du mineur et son accompagnement dans sa globalité familiale.

La mesure pénale s'adresse directement au mineur, mais sa dimension éducative prend également en compte sa situation de manière globale (scolarité, rapports familiaux, liens affectifs et sociaux, santé, environnement, etc.).

La logique de parcours, de continuité et de cohérence est partagée aussi bien par les professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs. Ceux-ci deviennent des acteurs complémentaires, au cœur même de la situation du mineur et de sa famille ; ces éléments requièrent la mobilisation des acteurs.

Prendre connaissance de la situation du mineur et déterminer les modalités d'articulation en fonction des différentes mesures éducatives, constitue à la fois le préalable et la garantie de la continuité et la cohérence du parcours du mineur.

1 PRENDRE CONNAISSANCE DES ÉVALUATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES MESURES POUR LE MINEUR

Toute mesure doit être initiée par une évaluation de la situation du mineur, qu'il s'agisse d'une prestation ou d'une mesure de la protection de l'enfance⁸⁸, ou d'une mesure éducative relative à la protection des mineurs délinquants⁸⁹. L'investigation couvre les champs de la santé, du développement physique, intellectuel et social du mineur, sa scolarité ou son insertion professionnelle, la situation de sa famille, son environnement socio-économique⁹⁰.

C'est sur la base de cette première évaluation que se construisent le projet pour l'enfant et le projet personnalisé⁹¹.

La connaissance de la situation du mineur permet l'identification d'une mesure en cours, soit au titre d'une mesure en protection de l'enfance et/ou de l'intervention préalable des professionnels de la prévention spécialisée⁹².

Partager les éléments d'évaluation pour l'articulation des mises en œuvre des mesures quand celles-ci sont concomitantes ou se succèdent, limite les risques de rupture de parcours, optimise les possibilités de compréhension d'accord ou d'adhésion du mineur et de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) aux mesures ordonnées par le juge.

⁸⁸ Article L. 223-1 du CASF. Alinéa 4. « L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement ».

⁸⁹ Cette nécessité de prendre le temps d'évaluer la situation, dès le commencement d'une mesure éducative a fait l'objet de développement récent par la DPJJ à travers la circulaire du 2 février 2010 relative à l'Action d'éducation dans le cadre pénal. Ce texte rappelle la nécessité de « bien évaluer pour élaborer les modalités d'intervention à venir ».

⁹⁰ Pour aller plus loin, voir Document d'appui.

⁹¹ Pour aller plus loin, se reporter à la recommandation : Anesm. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure*. Saint-Denis : Anesm, 2013. Anesm. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis : Anesm, 2008.

⁹² À cet égard, la prévention spécialisée joue un rôle important dans l'accompagnement des mineurs et de leurs familles. Elle met notamment en place des actions permettant d'instaurer une relation d'aide entre les éducateurs et mineurs. Il est utile de rappeler que la prévention spécialisée n'a pas vocation à une prise en charge individuelle et qu'elle n'est pas soumise aux articles L. 311-4 au L. 333-8 du CASF sur les conditions de fonctionnement des établissements/services.

Effets et enjeux attendus

- Les professionnels des établissements/services qui mettent en œuvre les différentes mesures connaissent la situation globale de l'enfant.
- Les aides éducatives administratives sont identifiées ainsi que les actions de la prévention spécialisée.
- Le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) se repèrent dans l'organisation des mesures qui les concernent et sont tenus au courant des interactions entre les différents établissements/services.

RECOMMANDATIONS

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif habilité

- ↳ Prendre connaissance d'une éventuelle mesure de protection de l'enfance :
 - en associant les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) à l'évaluation de la situation de leur enfant ;
 - en contactant systématiquement le responsable du secteur ASE afin de prendre connaissance d'une éventuelle mesure éducative administrative ou judiciaire et de s'assurer que le référent et l'établissement/service ASE ou du secteur associatif habilité ont bien connaissance de la décision et des motivations du juge des enfants ;
 - en contactant les services de la prévention spécialisée afin de mieux connaître la situation de l'enfant et les éventuelles actions menées auprès de lui ou de sa famille.

POINT DE VIGILANCE

Le référent ASE, Inspecteur ou responsable de secteur a un rôle déterminant et doit être en lien avec le service associatif autorisé du conseil départemental et en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse et le service associatif habilité.

Pour les professionnels de l'ASE ou du secteur associatif habilité

- ↳ Prendre connaissance d'une éventuelle mesure judiciaire en allant au-devant des services mandatés de la PJJ pour connaître l'existence d'une mesure civile ou pénale.
- ↳ Prendre en compte les obligations et/ou interdictions ordonnées par le juge dans le projet personnalisé du mineur et ses éventuelles répercussions dans le cadre de la mesure éducative de protection de l'enfance.

2 DÉFINIR LES MODALITÉS DE L'ARTICULATION DES INTERVENTIONS ET CONDUIRE LES MESURES ÉDUCATIVES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET PÉNALES

Il est à noter que le projet pour l'enfant constitue la base du travail d'accompagnement, dès lors qu'il existe dans le cadre d'une mesure administrative ou civile antérieure à la mesure pénale, ou qu'il soit créé de manière concomitante.

Par ailleurs le projet personnalisé est décliné à travers un document de prise en charge, élaboré par chacun des professionnels des deux champs, et ce à toutes les phases de la procédure pénale.

Suite aux premiers éléments de connaissance et des éventuelles investigations réalisées dans le cadre de la mesure pénale ou encore au civil, il s'agit alors de définir les articulations pour conduire les mesures éducatives :

- les modalités d'intervention du/des service(s) concerné(s) ;
- les modalités de l'articulation des interventions dans le cas de concomitance d'une mesure administrative ou civile et d'une mesure pénale.

Les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont associés régulièrement, tout au long des prises en charges et de leur articulation. L'accent est mis sur leurs capacités parentales et leur aptitude à faire évoluer le projet de leur enfant. Ils sont également les garants de la continuité.

Il convient par ailleurs de tenir compte des obligations ou des interdictions précisées dans la décision du magistrat auxquelles le mineur peut être soumis pour bâtir l'accompagnement de ce dernier. En effet, les objectifs posés par le juge des enfants déterminent les orientations de l'action éducative dans le cadre d'une mesure pénale. Le juge peut fixer des objectifs éducatifs (par exemple la préparation d'un placement...), dans le cadre contraint de la procédure pénale. Il peut aussi imposer des obligations ou des interdictions. Elles sont au centre de la construction du projet du mineur et les obligations sont prises en compte par tous les professionnels intervenant dans l'articulation.

POINT DE VIGILANCE

Il est important de réinsister sur la dynamique institutionnelle qui doit se mettre en place et parfois perdurer, étant donné la longueur de certains suivis qui peuvent s'exercer pendant plusieurs années : réunions de synthèses, analyses interdisciplinaires, rencontres entre services de milieu ouvert et établissements de placement, etc.

Enjeux et effets attendus

- Les objectifs fixés et obligations/interdictions ordonnés par le magistrat dans le cadre de la mesure pénale sont pris en compte, et en fonction de leur mission respective, par l'ensemble des professionnels intervenant dans les différentes mesures.
- Le mineur et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont associés dans l'articulation des mesures (sauf avis contraire du magistrat, si l'association des parents ou des titulaires de l'autorité parentale est susceptible de mettre l'enfant en danger ou pour des raisons d'instruction).



- Le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) comprennent les missions de chacun des acteurs et se repèrent dans l'organisation des mesures qui les concernent et sont tenus au courant des interactions entre les différents établissements/services.
- La logique de continuité de parcours et sa cohérence sont garanties au mineur et aux parents.

RECOMMANDATIONS

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif habilité

- Identifier avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale, les nouveaux lieux d'accueil, les nouveaux interlocuteurs et les liens entre eux.

ILLUSTRATION

Dans un service de réparation pénale, lors du premier entretien, les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) se verront expliquer les liens qui seront faits avec le service d'AEMO.

- Informer le mineur et les titulaires de l'autorité parentale des informations transmises dans le cadre de la mesure pénale et expliquer les relations organisées avec l'ASE et le secteur associatif habilité prenant déjà en charge le mineur.
- S'assurer de la bonne compréhension du mineur et des titulaires de l'autorité parentale des rôles et des missions des différents interlocuteurs.

POINT DE VIGILANCE

L'ajout d'une mesure pénale à d'autres mesures par un magistrat est la conséquence d'un passage à l'acte nouveau, de l'enfant, enfreignant la loi. Elle est expliquée lors des audiences et des rendez-vous BEX⁹³. En cas d'incompréhension par le mineur ou de déni du passage à l'acte, il appartient aux éducateurs d'explicitier cette nouvelle mesure, ordonnée dans un but pédagogique, afin que le jeune comprenne la portée de son acte et évite la récidive.

- Organiser une réunion de synthèse systématiquement en début de prise en charge entre professionnels des deux secteurs en invitant (et en concertation entre professionnels des deux secteurs) le mineur, les titulaires de l'autorité parentale dès cette première réunion.

ILLUSTRATION

Dans un service de réparation pénale, le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont systématiquement invités à la première réunion visant à définir les modalités de coopération et de coordination avec le service AEMO.

⁹³ Bureau d'exécution des peines.

Pour les professionnels de la protection de l'enfance

- ↘ Organiser les nouvelles modalités de prise en charge dues aux obligations/restrictions dans le projet personnalisé en veillant à sa cohérence avec le PPE.
- ↘ Indiquer dans le DIPC la concomitance d'une mesure pénale et sa temporalité pendant toute la durée de l'articulation. Puis veiller à sa clôture et à son archivage, en lien avec le PPE.
- ↘ S'assurer de la bonne compréhension du mineur et de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) des rôles et des missions des différents interlocuteurs.

Pour tous les professionnels

Dès la première synthèse

- ↘ Associer le mineur et associer les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) dans les conditions déterminées par le magistrat.
- ↘ Rappeler les principes⁹⁴ qui président à la mesure pénale qui doivent être partagés par tous les professionnels concernés dans l'articulation des interventions.
- ↘ Préciser les places, rôles et fonctions des divers référents, administratifs et d'éducation.
- ↘ Intégrer la temporalité de la mesure pénale.
- ↘ Se référer au PPE pour identifier les partenaires de l'Éducation nationale, de la santé mentale, du handicap, de la formation professionnelle, etc. et préciser qui assure les modalités de relation avec eux.
- ↘ Déterminer les conditions de la continuité éducative et les complémentarités possibles :
 - en respectant le dispositif de la décision judiciaire, en particulier lorsqu'il impose des obligations et des interdictions au mineur, dans le cadre de la mesure de sûreté ou d'une peine;
 - en s'appuyant sur les objectifs posés par le juge des enfants dans la motivation de sa décision ou sur les objectifs du contrat d'aide éducative ou d'accueil provisoire pour la mise en œuvre des projets éducatifs.

ILLUSTRATION

Martin est placé en MECS depuis deux ans ; il est condamné à une réparation pénale suite à la détérioration d'un cyclomoteur. La mesure éducative de réparation pénale doit s'exercer en plein été et complique l'accompagnement. Lors de la première réunion de synthèse entre l'éducateur référent de la MECS et l'éducateur du service de réparation pénale, il est convenu que l'éducateur de la MECS se chargera exceptionnellement du repérage du parcours avec Martin pour se rendre chez le carrossier chez lequel il devra effectuer sa mission de réparation pénale.

⁹⁴ Référence à la présente recommandation. Chapitre 1. Des cadres d'intervention différents et des principes au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- ↳ Formaliser les modalités d'articulation à partir du document technique d'articulation prévu à cet effet⁹⁵ :
 - en indiquant la nature et les actions à mener et le rôle de chaque acteur, le « qui fait, quoi ? » ;
 - en validant des outils : fiches navettes, protocole d'actions, etc.

POINT DE VIGILANCE

La nature, le statut et l'accessibilité de ces documents facilitant la coopération et la complémentarité interinstitutionnelle doivent être prévus par l'élaboration de protocoles et de procédures dans le cadre des établissements/services. Aucune circulation de documents à caractère individuel ne pouvant être produite sans base légale.

- ↳ Déterminer dès cette première réunion les modalités d'évaluation de l'articulation des interventions.

POINT DE VIGILANCE

L'évaluation de la situation du mineur telle qu'appréhendée en début de prise en charge doit être actualisée régulièrement en cours de mesure. Les évolutions des familles sont à prendre en compte, mais aussi l'évolution de l'enfant lui-même qui « grandit ». Tout changement majeur doit être communiqué au juge des enfants ou au Président du conseil départemental.

- ↳ Prévoir un calendrier des actions et des synthèses inter-établissements/service.
- ↳ Le cas échéant, pour les professionnels de la PJJ, se saisir des difficultés d'articulation dans l'accompagnement conjoint et envisager une autre organisation dans l'intérêt du mineur ; transmettre la proposition au juge.

3 ANTICIPER ET ORGANISER LES PASSAGES DE RELAIS

En fin de mesure, afin d'assurer la continuité des parcours, il est toujours nécessaire d'anticiper la fin des prises en charge tout comme le passage à la majorité. L'accompagnement vers une socialisation plus aboutie et à l'autonomie prend du temps et est constitué de stades successifs qu'il est nécessaire de construire mais aussi d'accompagner en tenant compte des aléas du parcours des mineurs.

Le risque de déperdition d'informations ainsi que la rupture de la cohérence du parcours pour le mineur sont importants. La bonne articulation entre professionnels vise en partie à prévenir ces risques ; les passages de relais sont à ce titre des étapes délicates que les professionnels doivent anticiper et préparer le plus en amont possible.

⁹⁵ Cf. p.38 de la présente recommandation.

Quand il y a une décision de placement dans le cadre de la mesure pénale, le mineur change de lieu de vie. Il pouvait être auparavant chez ses parents, en placement à domicile, dans une famille d'accueil ou un établissement, à temps plein ou séquentiel. Dans ces situations, plusieurs précautions doivent être prises par les professionnels impliqués dans l'articulation.

Enjeux et effets attendus

- Le passage de relais du mineur est assuré.
- Les professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs sont mobilisés et impliqués dans la préparation du passage de relais.
- Les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont intégrés et impliqués dans le passage de relais, sauf décision contraire du magistrat.
- Les manifestations émotionnelles et les possibles comportements du mineur aggravés sont anticipés.
- Le mineur perçoit la mobilisation des adultes (professionnels et titulaires de l'autorité parentale) ainsi que la coopération et la concertation de tous les adultes référents et garants de la loi.
- La compréhension par le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) de la mesure de placement ou du changement d'hébergement est facilitée.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Transmettre toutes les informations strictement utiles concernant la vie du mineur et son environnement (scolarité, soins médicaux et paramédicaux, liens familiaux et sociaux...).
- ↳ Déterminer les modalités de transmission d'informations : en termes de contenus et de choix des professionnels pouvant être chargés de les transmettre aux autres acteurs de l'accompagnement du mineur (scolaire, professionnel, médical, médico-social...).
- ↳ Donner la visibilité au mineur de ce qui se passe pour lui dans le traitement de sa situation et des changements découlant des décisions judiciaires.
- ↳ Organiser un temps de préparation préalable au changement de lieu de vie :
 - en prenant attache auprès de l'éducateur référent du nouvel établissement d'accueil et en organisant avec lui les conditions du changement et les informations de fonctionnement ;
 - en informant le mineur et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) et en identifiant avec eux les inquiétudes ou questions qu'ils pourraient avoir ;
 - en programmant une première visite de reconnaissance ou de préinscription dans le nouveau lieu d'hébergement en invitant l'éducateur référent de la mesure civile ou de la mesure pénale qui cesse, le mineur et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale à y participer.
- ↳ En cas d'urgence préparer le mieux possible le changement de lieu et prévoir une rencontre très rapidement avec les professionnels de l'établissement d'accueil permettant la transmission des informations utiles pour la continuité de l'accompagnement du mineur et l'en informer.

4 S'ASSURER D'AVOIR MIS EN PLACE TOUTES LES ACTIONS POUVANT PRÉVENIR LES RISQUES DE RÉITÉRATION APRÈS LA MESURE PÉNALE

Le suivi des mineurs qui ont besoin d'être protégés et qui font ou ont fait l'objet de poursuites ou de condamnations judiciaires constitue un défi pour les professionnels.

C'est en amont des articulations d'interventions que doit se prévoir l'évaluation de risques de réitération, et en aval la consolidation du parcours d'insertion du mineur.

Enfin les situations plus complexes de jeunes réitérant doivent mobiliser fortement les professionnels des deux secteurs dans l'innovation de solutions éducatives partagées et le renforcement de partenariats après la mesure pénale.

4.1 Prévoir la sortie de la mesure pénale dès le début de sa mise en œuvre

Les mesures pénales peuvent être très courtes, de 4 mois et demi à 6 mois. C'est le cas de la réparation pénale, du placement en CER ou en CEF. La sortie du dispositif pénal doit être envisagée dès la mise en œuvre de cette dernière. La prévoyance du projet de sortie et la mobilisation des professionnels des deux secteurs pour organiser la continuité du parcours diminuent les risques de réitération et visent l'insertion du mineur.

Enjeux et effets attendus

- Les risques de réitération sont réfléchis dès le début de l'articulation des mesures.
- La continuité et la cohérence du parcours du mineur après la mesure pénale sont anticipées.

RECOMMANDATIONS

- Mettre en réflexion le projet de sortie dès la première synthèse.
- Identifier les facteurs de vulnérabilité relatifs :
 - à la santé et à l'état émotionnel du mineur;
 - à l'environnement géographique, social, économique du mineur et de sa famille;
 - au changement suite à une sortie de mesure très contenante (CER, CEF), ou privative de liberté (CEF, incarcération).
- Veiller au passage à la majorité des jeunes en cours de leur mesure pénale et anticiper cette nouvelle situation.

POINT DE VIGILANCE

C'est en fin de suivi et à l'approche de la majorité notamment que les relais vers les dispositifs de droit commun doivent se mettre en place :

- en matière d'insertion : missions locales/ANPE;
- en matière de logement : associations qui accompagnent les jeunes en difficultés envers le logement, entre autres via le bail glissant.

4.2 Élaborer le projet de sortie de la mesure pénale tout au long de l'articulation

Les professionnels des deux secteurs sont mobilisés chacun autour des projets individuels du mineur et coopèrent ensemble à l'élaboration de propositions après la mesure pénale. Les conclusions qui sont transmises au juge et les propositions ont un impact direct sur l'insertion du mineur.

Une mesure civile en fin de mesure pénale peut être préconisée par la PJJ auprès du juge ayant prononcé la mesure pénale. Une articulation de transition par une mesure administrative peut également être envisagée auprès de l'ASE et constituée une bonne alternative de consolidation.

De plus, la prise en compte des risques de danger liés à la vulnérabilité du mineur (handicap, troubles psychiques, etc.), et ceux liés à son environnement familial et social anticipe la continuité éducative, renforce ce qui a été fait et favorise l'insertion.

Enjeux et effets attendus

- Les risques de vulnérabilité sont pris en compte.
- La continuité et la cohérence du parcours du mineur après la mesure pénale sont recherchées.
- Le mineur bénéficie d'un accompagnement de transition après la mesure pénale.

RECOMMANDATIONS

Pour tous les professionnels

- ↘ Élaborer au fur et à mesure de l'accompagnement les besoins de consolidation après la mesure pénale, et l'insertion sociale et professionnelle du mineur.
- ↘ Prévoir dans le cadre d'une concertation préalable entre les professionnels des deux secteurs, un projet d'accompagnement avec le mineur, et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale, après la mesure pénale.
- ↘ Prédéfinir les niveaux de coopération des professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs.
- ↘ Établir les coopérations avec les professionnels du handicap et de la santé mentale utiles à l'élaboration du projet de sortie et exigés par la situation du jeune après la mesure.
- ↘ Sur la base exclusivement d'un protocole interinstitutionnel formalisé entre les acteurs concernés du département, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs informer systématiquement les professionnels des services de Prévention spécialisée du retour du mineur dans sa famille, que celui-ci soit connu ou non.
- ↘ Utiliser les accords ou protocoles existants du droit commun pour assurer l'accompagnement à l'insertion.

ILLUSTRATION

Dans un département, le conseil départemental a conclu un accord avec un Service d'AEMO afin que ce dernier assure un accompagnement de transition de deux mois visant à favoriser l'insertion socioprofessionnelle du mineur au terme de la mesure pénale.

- Anticiper et étudier la possibilité d'un retour ou d'un maintien du mineur dans l'établissement quand celui-ci a commis une infraction contre son établissement. En évaluer l'opportunité :
 - pour le mineur ;
 - pour les autres jeunes accueillis ;
 - pour les professionnels.

Et soumettre sa faisabilité au juge des enfants, à l'ASE quand celui-ci lui a été confié, et au directeur de l'établissement ayant les prérogatives de l'admission et les obligations de garantir la sécurité des mineurs accueillis dans son établissement.

Pour les professionnels de la PJJ

- Proposer au juge une mesure de protection judiciaire civile ou administrative quand elle est nécessaire pour assurer un accompagnement du mineur à la fin de la mesure pénale. S'assurer de la demande au conseil départemental et accompagner si besoin les parents ou les titulaires de l'autorité parentale.

L'essentiel

ÉVALUER LA SITUATION DU MINEUR

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif habilité

- En prenant connaissance d'une éventuelle mesure de protection de l'enfance par :
 - l'association avec parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) à l'évaluation de la situation ;
 - le contact systématique avec le responsable du secteur ASE afin de prendre connaissance d'une éventuelle mesure éducative administrative ou judiciaire et de s'assurer que le référent et l'établissement/service ASE ou du secteur associatif habilité ont bien connaissance de la décision et des motivations du juge des enfants ;
 - le contact avec les services de la prévention spécialisée afin de mieux connaître la situation de l'enfant et les éventuelles actions menées auprès de lui ou de sa famille.

Pour les professionnels de l'ASE ou du secteur associatif habilité

- En prenant connaissance d'une éventuelle mesure judiciaire, en allant au-devant des services mandatés de la PJJ pour connaître l'existence d'une mesure civile ou pénale.
- En prenant en compte les obligations et les interdictions ordonnées par le juge dans le projet personnalisé du mineur et ses éventuelles répercussions dans le cadre de la mesure éducative de protection de l'enfance du mineur.

DÉFINIR LES MODALITÉS DE L'ARTICULATION DES INTERVENTIONS ET CONDUIRE LES MESURES ÉDUCATIVES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET PÉNALES

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif

- En identifiant avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale, les nouveaux lieux d'accueil, les nouveaux interlocuteurs et les liens entre eux.
- En informant le mineur et les titulaires de l'autorité parentale des informations transmises dans le cadre de la mesure pénale ; en expliquant les relations organisées avec l'ASE et le secteur associatif autorisé prenant déjà en charge le mineur.
- En s'assurant de la bonne compréhension du mineur et des titulaires de l'autorité parentale des rôles et des missions des différents interlocuteurs.
- En organisant une réunion de synthèse systématiquement en début de prise en charge entre professionnels des deux secteurs en invitant (et en concertation entre professionnels des deux secteurs) le mineur, les titulaires de l'autorité parentale dès cette première réunion.





Pour les professionnels de la protection de l'enfance

- En organisant les nouvelles modalités de prise en charge dues aux obligations/restrictions dans le projet personnalisé en veillant à sa cohérence avec le PPE.
- En indiquant dans le DIPC la concomitance d'une mesure pénale et sa temporalité pendant toute la durée de l'articulation, puis en veillant à sa clôture et à son archivage, en lien avec le PPE.
- En s'assurant de la bonne compréhension du mineur et de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) des rôles et des missions des différents interlocuteurs.

Pour tous les professionnels

En organisant les coopérations dès la première synthèse et notamment

- En associant le mineur et les parents (ou titulaires de l'autorité parentale) dans les conditions déterminées par le magistrat.
- En rappelant les principes qui président à la mesure pénale qui doivent être partagés par tous les professionnels concernés dans l'articulation des interventions.
- En précisant les places, rôles et fonctions des divers référents, administratifs et d'éducation.
- En se référant au PPE pour identifier les partenaires de l'Éducation nationale, de la santé mentale, du handicap, de la formation professionnelle, etc. et en précisant qui assure les modalités de relation avec eux.
- En déterminant les conditions de la continuité éducative et les complémentarités possibles :
 - en respectant le dispositif de la décision judiciaire (en particulier lorsqu'il impose des obligations et des interdictions au mineur, dans le cadre de la mesure de sûreté ou d'une peine) ;
 - en s'appuyant sur les objectifs posés par le juge des enfants dans la motivation de sa décision ou sur les objectifs du contrat d'aide éducative ou d'accueil provisoire pour la mise en œuvre des projets éducatifs.
- En formalisant les modalités d'articulation à partir du document interinstitutionnel prévu à cet effet :
 - en indiquant la nature et les actions à mener et le rôle de chaque acteur et le « qui fait, quoi ? » ;
 - en validant des outils : fiches navettes, protocole d'actions, etc.
- En déterminant dès cette première réunion, les modalités d'évaluation de l'articulation des interventions.
- En prévoyant un calendrier des actions et des synthèses inter-établissements/service.





Pour les professionnels de la PJJ

- En se saisissant, le cas échéant, des difficultés d'articulation dans l'accompagnement conjoint et en envisageant une autre organisation dans l'intérêt du mineur ; en transmettant la proposition au juge.

ANTICIPER ET ORGANISER LES PASSAGES DE RELAIS

- En transmettant toutes les informations strictement utiles concernant la vie du mineur et son environnement (scolarité, soins médicaux et paramédicaux, liens familiaux et sociaux...).
- En déterminant les modalités de transmission d'informations : en termes de contenus et de choix des professionnels pouvant être chargés de les transmettre aux autres acteurs de l'accompagnement de l'enfant (scolaire, médical, médico-social).
- En donnant la visibilité au mineur de ce qui se passe pour lui dans le traitement de sa situation et des changements découlant des décisions judiciaires.
- En organisant un temps de préparation préalable au changement de lieu de vie :
 - en prenant attache auprès de l'éducateur référent du nouvel établissement d'accueil et en organisant avec lui les conditions du changement et les informations de fonctionnement ;
 - en informant le mineur et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) et en identifiant avec eux les inquiétudes ou questions qu'ils pourraient avoir ;
 - en programmant une première visite de reconnaissance ou de préinscription dans le nouveau lieu d'hébergement et en invitant l'éducateur référent de la mesure civile ou de la mesure pénale qui cesse, le mineur et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale.
- En cas d'urgence, en préparant le mieux possible le changement de lieu et en prévoyant une rencontre très rapidement avec les professionnels de l'établissement d'accueil permettant la transmission des informations utiles pour la continuité de l'accompagnement du mineur et l'en informant.

S'ASSURER D'AVOIR MIS EN PLACE TOUTES LES ACTIONS POUVANT PRÉVENIR LA RÉCIDIVE EN FIN DE MESURE PÉNALE

- En prévoyant le projet de sortie de la mesure pénale dès le début de sa mise en œuvre et dès la première synthèse de l'articulation.
- En identifiant les facteurs de vulnérabilités relatifs :
 - à la santé ou l'état émotionnel du mineur ;
 - à l'environnement géographique, social, économique du mineur et de sa famille ;
 - au changement suite à une sortie de mesure très contenante (CER, CEF), ou privative de liberté (CEF, incarcération).
- En veillant au passage à la majorité des jeunes devenant majeurs en cours de mesure pénale.





ÉLABORER LE PROJET DE SORTIE DE LA MESURE PÉNALE TOUT AU LONG DE L'ARTICULATION

- En élaborant au fur et à mesure de l'accompagnement les besoins de consolidation après la mesure pénale, et l'insertion sociale et professionnelle du mineur.
- En prévoyant dans le cadre d'une concertation préalable entre les professionnels des deux secteurs, un projet d'accompagnement avec le mineur, et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale, après la mesure pénale.
- En prédéfinissant les niveaux de coopération des professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs.
- En établissant les coopérations avec les professionnels du handicap et de la santé mentale utiles à l'élaboration du projet de sortie et exigés par la situation du jeune après la mesure.
- En informant systématiquement les professionnels des services de prévention spécialisée du retour du mineur dans sa famille, que celui-ci soit connu ou non.
- En utilisant les accords ou protocoles existants du droit commun pour assurer l'accompagnement à l'insertion.
- En anticipant et en étudiant la possibilité d'un retour ou d'un maintien du mineur dans l'établissement quand celui-ci a commis une infraction contre son établissement et en évaluant l'opportunité :
 - pour le mineur ;
 - pour les autres jeunes accueillis ;
 - pour les professionnels.
- Et en soumettant sa faisabilité au juge des enfants, à l'ASE quand celui-ci lui a été confié, et au directeur de l'établissement ayant les prérogatives de l'admission et l'obligation de garantir la sécurité des mineurs accueillis dans son établissement.

Pour les professionnels de la PJJ

- En proposant au juge une mesure de protection judiciaire civile ou administrative, quand elle est nécessaire, pour assurer un accompagnement du mineur à la fin de la mesure pénale. ; en s'assurant de la demande au conseil départemental et en accompagnant si besoin les parents ou les titulaires de l'autorité parentale.

Annexe 1

ÉLÉMENTS POUR L'APPROPRIATION DE LA RECOMMANDATION

Comment évaluer les pratiques professionnelles qui concourent aux articulations entre les mesures administratives et/ou civiles avec les mesures pénales ?

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles constituent un outil de dialogue et de responsabilité, destiné à une mise en œuvre ajustée selon les besoins et le contexte de chaque structure.

Ainsi les pratiques « *qui concourent aux articulations entre les mesures administratives et/ou civiles avec les mesures pénales dans l'intérêt du mineur et du jeune majeur* » présentées dans ce document ne sont pas une liste exhaustive d'exigences, même si des éléments de droit y sont rappelés.

Les pratiques professionnelles présentées constituent des points d'appui et des repères pour chaque établissement ou service. Elles sont destinées à une mise en œuvre adaptée selon le cadre d'intervention, les missions des établissements/services ainsi que les caractéristiques des mineurs accompagnés (âge, parcours, besoins, difficultés et ressources individuelle et familiale).

Leur appropriation par les professionnels s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, c'est-à-dire organisée et inscrite dans la durée.

Considérant le nombre important de pratiques présentées et la densité de cette recommandation, son appropriation ne peut être que progressive.

À partir de la distinction de deux niveaux de l'intervention professionnelle, la réflexion pourrait s'appuyer sur la trame de questionnement suivante :

Éléments d'organisation

Différentes questions peuvent permettre un état des lieux et un repérage des points forts, des éléments qui interrogent les pratiques actuelles et de ceux qui permettraient le cas échéant de les améliorer :

- Combien de mineurs accompagnés sont concernés par un accompagnement conjoint ? Quelle évolution ?
- Au cours de l'année écoulée, combien de mineurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance sont sortis pour des raisons pénales ?
- Comment les principes d'intervention (communs et spécifiques) de chacun des secteurs de la protection de l'enfance et de l'enfance délinquante sont-ils connus des professionnels et leur sont rappelés ?
- Quelles sont les modalités de travail et de formation conjointe entre professionnels ? Comment sont favorisées les rencontres entre les professionnels ?
- Quels sont les outils et les pratiques « génériques » mis en place pour permettre et faciliter la connaissance du cadre d'intervention de chacun ?
- .../...

Des axes d'amélioration peuvent être identifiés en distinguant ce qui est facilement modifiable, ce qui est prioritaire, ce qui pourrait donner lieu à un plan d'amélioration ou compléter celui existant.

L'état des lieux et les axes d'amélioration qui en découlent doivent être cohérents avec les résultats des évaluations internes et externes et des audits de la PJJ (menés conjointement ou non avec les services des conseils départementaux).

Éléments de personnalisation pour l'accompagnement

Deux types de situations peuvent être envisagés.

Quelles ont été les pratiques professionnelles adoptées à l'égard d'un mineur dans le cadre d'une mesure conjointe ?

À titre d'exemples :

- *Comment l'existence d'autre mesure de protection de l'enfance ou d'intervention préalable a-t-elle été recherchée ?*
- *Quelles modalités de coopération ont été instituées ?*
- *Comment la cohérence des accompagnements menés a-t-elle été garantie ? Comment les modalités de l'articulation des interventions ont-elles été définies ?*
- *Comment le mineur et les parents ou les titulaires de l'autorité parentale ont-ils été associés dans la coopération ?*
- *.../...*

Quelles ont été les pratiques professionnelles adoptées à l'égard d'un mineur dans une situation de passage de relais ?

À titre d'exemples :

- *Comment le passage de relais a-t-il été effectué ?*
- *Quels éléments ont permis de garantir la continuité des parcours ?*
- *Comment les facteurs de vulnérabilité du mineur et les situations pouvant entraîner la répétition ont-ils été identifiés ?*
- *Comment les parents ou les titulaires de l'autorité parentale ont-ils été associés dans le passage de relais ?*
- *.../...*

Il s'agit d'alterner les types d'aller-retour entre la pratique et la recommandation. Ces questions peuvent être travaillées en équipe autour d'accompagnements qui se sont terminés ou d'une situation nouvelle qui va déclencher la référence aux recommandations présentées dans le document.

Éléments de pilotage

Ainsi la direction doit être en mesure d'identifier et de suivre régulièrement les situations n'ayant pas bénéficié d'un passage de relais adapté lors des mesures éducatives successives.

ILLUSTRATION

Pour suivre et interroger les pratiques favorisant la continuité des parcours des jeunes accompagnés, la direction de cet établissement, en concertation avec les professionnels, souhaite identifier chaque année la part de départs préparés avec les partenaires relais de l'accompagnement.

Pour qualifier ce qui pour l'établissement constitue un départ « préparé », les professionnels ont retenu les départs pour lesquels il y avait eu un entretien en présence du mineur, des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, le référent de la structure et le(s) professionnel(s) du futur service ou établissement d'accueil. Ces données seront comparées au nombre de départs orientés vers une autre structure.

Si le recueil exhaustif des conditions de départs est impossible (nombre de départs trop important), il est possible de prévoir une sélection par tirage aléatoire du nombre de dossiers.

Pour plus de renseignement, consulter les fiches méthodes des repères pour l'évaluation interne.

Annexe 2

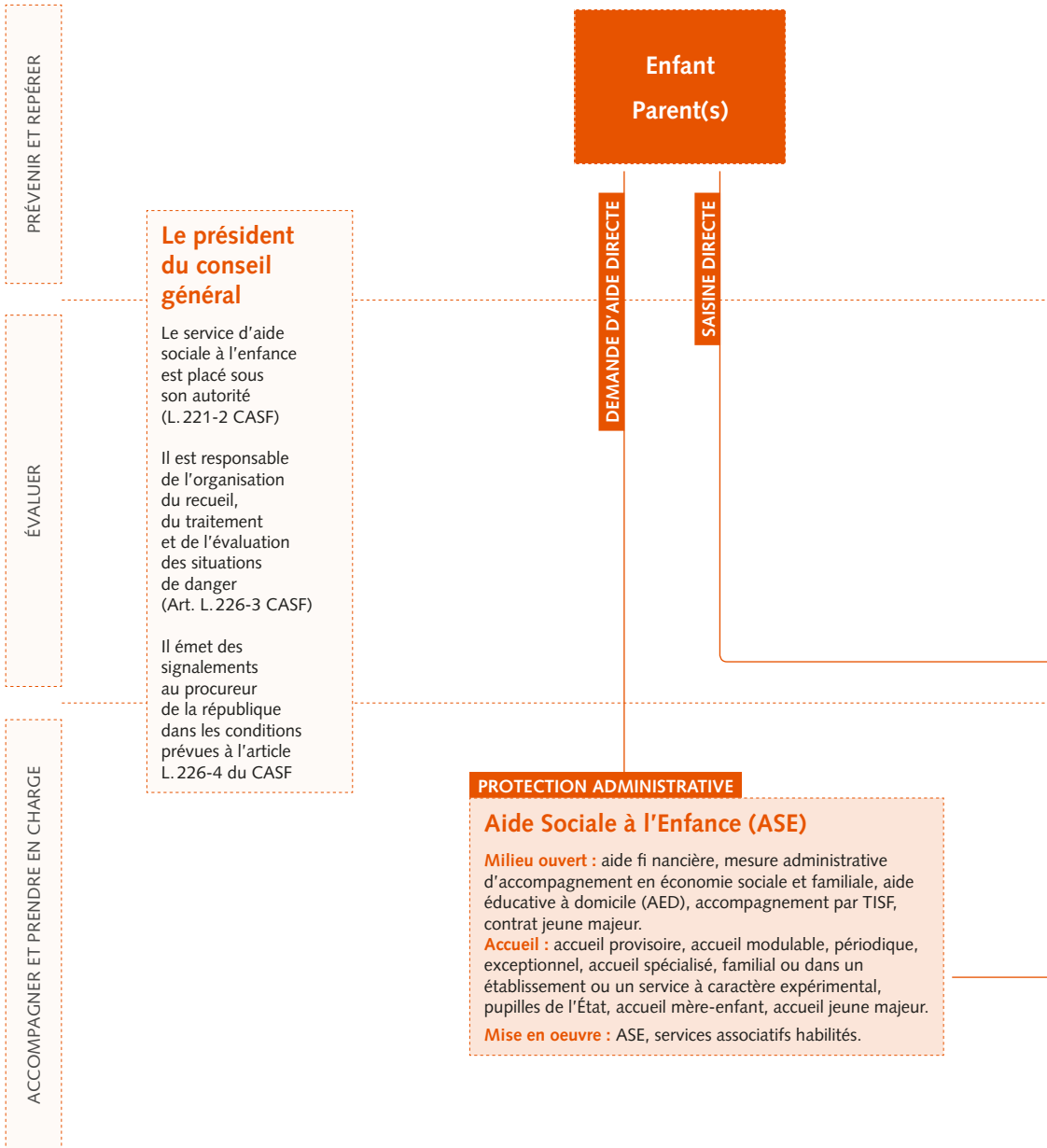
GLOSSAIRE DES SIGLES

AED	Aide éducative à domicile
AEMO	Assistance éducative en milieu ouvert
ASE	Service de l'aide sociale à l'enfance
BEX	Bureau d'exécution des peines
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CIDE	Convention internationale des Droits de l'Enfant
CER	Centre éducatif renforcé
CEF	Centre éducatif fermé
CJ	Contrôle judiciaire
CC	Code civil
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code pénal de procédure pénale
DIPC	Document individuel de prise en charge
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation, des statistiques
ESSMS	Établissements et services sociaux et médico-sociaux
LS	Liberté surveillée
LSP	Liberté surveillée préjudicielle
MAJ	Mesure d'activités de jour
MECS	Maison d'enfants à caractère social
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
ODPE	Observatoires départementaux de la protection de l'enfance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PP	Projet personnalisé
PPE	Projet pour l'enfant
RBPP	Bonnes pratiques professionnelles
SME	Sursis de mise à l'épreuve
STEMO	Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert
TPE	Tribunal pour enfants
TIG	Travail d'intérêt général
UEMO	Unité éducative de milieu ouvert

Annexe 3

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Le dispositif de protection de l'enfance (source ONED)



Famille, tout citoyen

- 119 (service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger) ;
- **éducation nationale, modes d'accueil, professionnels de santé, police, gendarmerie, associations...** ;
- **services de prévention**
services d'action sociale et médico-sociale du département (PMI, service social, etc.), 3 axes d'action :
 - prévention périnatale,
 - prévention des difficultés éducatives parentales,
 - prévention en direction des enfants et adolescents.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Cellule de Recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)

Missions :

- recueil de l'information ;
- recherche de l'aide à proposer si l'enfant est en danger et que les parents acceptent l'intervention du service et les mesures proposées. Sinon, la CRIP saisit l'autorité judiciaire.

119

- Appel gratuit
- 24 h/24
- National
- Confidentiel

Information préoccupante (IP)

Art. R22622 CASF :
L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2263 pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

SIGNALEMENT DIRECT

PROTECTION JUDICIAIRE

Procureur

- vérifie si les conditions du signalement et celles de l'article 375 Cciv sont remplies ;
- peut ordonner un placement provisoire (OPP).

Saisine

Juge des enfants

- **investigation** : mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), expertises ;
- **ordonnance de placement provisoire (OPP)** ;
- **milieu ouvert** : mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), mesure de protection judiciaire en milieu ouvert jeune majeur ;
- **accueil (placement)** : auprès de l'autre parent, d'un membre de la famille ou d'un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'ASE, à un service ou établissement habilité (à la journée ou autre modalité), à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Mise en œuvre : ASE, services associatifs habilités, protection judiciaire.

SIGNALEMENT

si :

- la protection sociale s'avère insuffisante ;
- la famille est dans le refus ;
- impossibilité d'évaluer le danger.

Le dispositif de la justice pénale des mineurs (source Ministère de la Justice)

Le mineur est mis en cause par la police ou la gendarmerie

Arrestation ou une mise en cause d'une ou plusieurs mineurs.
Garde à vue possible.

Poursuite par le parquet des mineurs

Le Parquet des mineurs représenté par un Substitut du procureur, qualifié les faits : **contraventions, délits ou crime.**

Le Parquet poursuit le mineur.

L'Unité éducative auprès du tribunal (UEAT-PJJ) mène une investigation.

Le Parquet décide un **classement sous condition** pour les faits reconnus par le mineur : une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale.

Il décide un **classement sans suite.**

Instructions du dossier par la juridiction

Le juge des enfants ou le juge d'instruction des mineurs est saisi.

L'Unité éducative auprès du tribunal (UEAT-PJJ) mène une investigation sociale et éducative.

L'UEAT-PJJ prépare et propose des mesures.

Possibilité de mesures provisoires : **mesures éducatives provisoires, contrôle judiciaire, détention provisoire.**

Possibilité pour le juge de décider le **Non-lieu.**

Jugement et condamnation

La juridiction (juge des enfants ou tribunal pour enfants ou Cour d'assises des mineurs) prend en compte le comportement du mineur et décide.

Possibilité de décider la **relaxe ou l'acquittement.**

Choix parmi les mesures éducatives, les sanctions éducatives ou les mesures de probation et peines.

Appel possible.

Suivi éducatif et aménagement de peine par la protection judiciaire de la jeunesse.

Détention.

Annexe 4

LES AIDES ET LES MESURES

Les différentes aides et mesures du conseil départemental

Le système français de protection de l'enfance se distingue par un double dispositif : la protection administrative et la protection judiciaire.

Une action administrative :

- **l'aide à domicile** : l'aide financière, la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AGBF), l'aide éducative à domicile (AED), l'accompagnement par un(e)TISF, le contrat jeune majeur CJM) ;
- **l'accueil** : l'accueil provisoire, l'accueil modulable, périodique, exceptionnel, l'accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou un service à caractère expérimental, les pupilles de l'État, l'accueil mère-enfant, l'accueil jeune majeur.

L'intervention judiciaire

Lorsque les difficultés sont plus importantes, que la notion de danger est établie et/ou que la collaboration de la famille n'est pas acquise, la mission des services départementaux est de saisir les autorités judiciaires afin qu'une action de protection soit mise en œuvre (art. 375 du Code civil).

On distingue :

- les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), les expertises ;
- **en milieu ouvert** : la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), la mesure de protection judiciaire en milieu ouvert du jeune majeur ;
- **en placement** : auprès de l'autre parent, d'un membre de la famille ou d'un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'ASE, à un service ou établissement habilité (à la journée ou autre modalité), à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Les différentes mesures éducatives de la justice pénale⁹⁶

En France, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables, leur responsabilité pénale étant atténuée en fonction de leur âge. Les mesures ou sanctions éducatives et les peines sont décidées suivants les cas par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elles doivent rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse interviennent dans le suivi de certaines mesures, sanctions éducatives ou peines.

Le procureur de la République peut décider d'une mesure alternative aux poursuites à l'égard du mineur plutôt que de le poursuivre.

⁹⁶ Ministère de la Justice. *Les mesures, les sanctions éducatives et les peines*. Site du Ministère de la Justice, 10/01/2011. Consultable sur : <http://www.justice.gouv.fr/>

Les alternatives aux poursuites décidées par le procureur de la République

Le tribunal pour enfant (TPE), et la cour d'assises des mineurs prononceront suivant le cas les mesures de protection d'assistance de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées :

- la confiscation ;
- l'interdiction de paraître ;
- l'interdiction de rencontrer la victime ;
- l'interdiction de rencontrer les co-auteurs ou complices ;
- la mesure d'aide ou de réparation ;
- le stage de formation civique ;
- le placement ;
- l'exécution de travaux scolaires ;
- l'avertissement solennel.

Les mesures éducatives :

- l'admonestation, c'est un avertissement fait au mineur par le juge des enfants ;
- la remise à parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- l'avertissement solennel ;
- le placement ;
- la mise sous protection judiciaire ;
- la mesure d'aide ou de réparation ;
- la mesure d'activité de jour (MAJ) ;
- la dispense de mesure ;
- l'ajournement de la mesure éducative.

Les peines

La peine de prison, au même titre que les autres peines, n'est applicable qu'aux mineurs âgés de 13 ans et plus.

Elle ne peut excéder la moitié de la peine maximale encourue pour les majeurs pour tous les mineurs de moins de 16 ans au moment des faits. Cette diminution de peine n'est pas absolue pour les mineurs de plus de 16 ans, la juridiction pouvant décider de l'écartier, et la loi prévoyant qu'elle ne s'applique pas à certains mineurs récidivistes de violences :

- la dispense de peine ;
- l'ajournement de la peine, simple ou avec mise à l'épreuve (SME) ;
- la réparation-sanction ;
- l'amende dans la limite de la moitié du montant maximum encouru par les majeurs (avec des exceptions pour les plus de 16 ans) sans excéder 7500 euros ;
- le travail d'intérêt général (TIG) pour les mineurs de 16 à 18 ans. Il doit être adapté à leur âge, présenter un caractère éducatif et favoriser leur insertion sociale ;
- le suivi socio-judiciaire ;
- le stage de citoyenneté ;
- l'emprisonnement avec sursis simple, avec sursis et l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou avec sursis et mise à l'épreuve (SME).

Les mesures probatoires :

- le contrôle judiciaire ;
- le contrôle judiciaire assorti d'une mesure éducative ;
- la liberté conditionnelle ;
- la liberté surveillée.

La liberté surveillée (LS) et la liberté surveillée préjudicielle (LSP) sont des mesures qui impliquent un suivi par un service éducatif de la PJJ.

Annexe 5

ÉLABORATION DE LA RECOMMANDATION

Méthode d'élaboration

Pour la production de cette recommandation, l'Anesm a retenu la méthode du consensus simple.

Cette recommandation a été élaborée sur la base :

- d'une analyse de la littérature centrée ;
- d'un appel à contribution adressé en mars 2013 à l'ensemble des établissements et services accompagnant des mineurs ;
- de visites sur sites permettant le recueil des pratiques professionnelles existantes, ainsi que le recueil d'avis de personnes accompagnées.

La production de la recommandation s'est appuyée sur un **groupe de travail**, composé de professionnels. Il s'est régulièrement réuni et a suivi l'ensemble du processus d'élaboration du document, en y apportant une pluralité des points de vue.

Le projet de recommandation a été soumis à un **groupe de lecture**, dont les remarques ont été prises en compte dans la version finale.

Ainsi finalisé, le projet de recommandation a ensuite été soumis aux instances de l'Anesm et a fait l'objet d'une analyse juridique.

Conduite des travaux

Équipe projet de l'Anesm

- Catherine CLAVEAU-MILANETTO, responsable projet de la protection de l'enfance
- Aline METAIS, responsable projet de l'évaluation interne
- Lidia GAUDIN, Vacataire
- Nagette JOUSSE, secrétaire du service Recommandations
- Patricia MARIE, documentaliste

Coordination éditoriale

- Yaba BOUESSE, chargée de communication

Contribution de la Direction de la PJJ avec la Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation

Analyse juridique

- BGP conseil Gérard PINNA, Philippe PEDROT, Marine JUTGE

Référents du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm

- Jean-Marie SIMON, directeur de services de milieu ouvert, ARSEA, Colmar, Haut-Rhin

Référents du Conseil scientifique de l'Anesm

- Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, directrice générale du GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger)

Validation et adoption de la recommandation

- Didier CHARLANNE, directeur de l'Anesm

Participants (structures visitées et personnes ressources)

- Association Oberholz. 67700 Saverne. Rencontre avec un groupe de professionnels des différents établissements/services de l'association.
- Visite de la Maison PACOR - Association du Foyer Oberholz. 61, rue de Monswiller 67700 Saverne.
- Association Realise. 54600 Villers-Lès-Nancy. Rencontre avec un groupe de professionnels des établissements/services de l'association.
- CNAPE. Paris. Rencontre avec Laure Sourmais, responsable pôle « protection de l'enfance » et Audrey PALLEZ, responsable du pôle « justice pénale des mineurs ».
- STEMO Nord parisien. 75010 Paris. Rencontre avec un groupe de professionnels des services.
- STEMO Le Raincy. 93340 Le Raincy. Rencontre avec un groupe de professionnels des différentes unités.
- UEMO Noisy-le-Grand. Rencontre avec un groupe de professionnels.
- Sauvegarde de Seine-Saint-Denis. Rencontre avec un groupe de professionnels de services AEMO et le pôle accompagnement Judiciaire et éducatif. Noisy-le-Sec (PAJE). 93.
- Madame Marie BROUTIN. DPJJ. Directrice des politiques éducatives et de l'audit. Paris.
- Monsieur Luc-Henry CHOQUET. DPJJ. Responsable du pôle Recherche. Paris.
- Madame Michèle CREOFF. Conseil départemental du Val-de-Marne. Directrice générale adjointe. Pôle enfance famille.
- Monsieur Dominique GUERY, DPJJ. Directeur Territorial. Quimper. 29.
- Madame Chantal RIMBAULT, Conseil départemental. Directrice de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Val-de-Marne du Val de Marne. 94.

Groupe de travail

- Mireille BARBECOT, CDEF. Cadre socio-éducatif. 63400 Chamalières.
- Cédric FOURCADE, GIPED/ONED. Chargé de mission. Paris
- Martine GRENIER, DASES. Conseillère technique auprès de la sous-directrice. Paris.
- Daniel MULLER, Centre Educatif Fermé. Directeur. 67700 Saverne.
- Thierry-Serge PETIT, PJJ. Directeur de service. Paris.
- Josiane RIPERT Association Henri Rollet. Directrice. 92130 Issy-les-Moulineaux.
- Eveline ROUSSEAU-PAYAN, Sauvegarde 13. Directrice du pôle protection de l'enfance. Marseille. 13.

Groupe de lecture

- Dominique ATTIAS. Avocate vice-bâtonnier. Paris.
- Raphaël BESSIS, GIP DERPAD. Psychologue, consultant. Paris.
- Marc CAMPEGGI, Foyer Martin Luther King/Centre de formation Bernard de Guitaut. Directeur. Louvigny. 14111.
- Solenn EON, DGCS. Chargée de mission « enfance en danger ». Paris.
- Dominique GUERY, PJJ. Directeur territorial. Quimper. 29.
- Zohra HARRACH N'DIAYE, PAJE ADSEA 93. Directrice. Pantin. 93.
- Jean-Michel HERVIEU, GIP DERPAD. Psychiatre psychanalyste Co-directeur. Paris.
- Nelly HOLTZ, Association Oberholz Groupe SOS. Chef de service. Strasbourg. 67.
- Audrey PALLEZ, CNAPE. Responsable du Pôle « justice des mineurs ». Paris.
- Saiida ROUSSEAU, Centre Éducatif Fermé. Directrice adjointe. Saverne. 67.
- Laure SOURMAIS, CNAPE. Responsable du Pôle protection de l'enfance. Paris.
- Yves TIXIER, Conseil Général de l'Isère. Directeur adjoint de l'insertion familiale. Grenoble. 38.

Annexe 6

L'AGENCE NATIONALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ANESM)

Créée par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) est née de la volonté des pouvoirs publics d'accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe, instituée par la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'Agence est constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'État, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des organismes représentant les établissements sociaux et médico-sociaux, les professionnels et les usagers.

Ses missions

Les missions de l'Anesm sont directement issues des obligations faites aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- La première consiste à valider ou produire des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, références et procédures à partir desquelles les ESSMS doivent légalement procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.
- La seconde consiste à habilitier les organismes auxquels les ESSMS doivent faire appel afin qu'ils procèdent à l'évaluation externe des activités et de la qualité de leurs prestations notamment en vue du renouvellement de leur autorisation de fonctionnement (cf. annexe 3-10 du Code de l'action sociale et des familles).

Son fonctionnement

L'Anesm est dotée d'une instance de gestion, d'une part, l'Assemblée générale qui valide le programme de travail et le budget et d'autre part, de deux instances consultatives :

- le **Conseil scientifique**, composé de 15 personnalités reconnues, apporte une expertise, formule des avis d'ordre méthodologique et technique et veille à la cohérence, à l'indépendance et à la qualité scientifique des travaux de l'Anesm ;
- le **Comité d'orientation stratégique**, composé de près de 70 représentants de l'État, d'élus, d'usagers, collectivités territoriales, de fédérations, de directeurs d'établissements, de salariés, d'employeurs, etc., instance d'échange et de concertation qui participe à l'élaboration du programme de travail de l'Anesm.

Le champ de compétence

L'Anesm est compétente sur le champ des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'inclusion sociale, de la protection de l'enfance, de la protection juridique des majeurs, de l'addictologie...

Les catégories de services et d'établissements sont très diversifiées : les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les foyers d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (FAM), les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de jeunes travailleurs, les appartements thérapeutiques, etc.

Le dispositif d'évaluation

Les recommandations, références et procédures validées par l'Agence alimentent la démarche d'évaluation interne des ESSMS.

La Loi du 2 janvier 2002 a prévu qu'au-delà du système d'évaluation interne, un regard externe soit porté par des organismes indépendants habilités par l'Anesm qui émettront un avis, notamment sur les conditions dans lesquelles l'évaluation interne a été mise en œuvre, et sur les axes d'amélioration préconisés. Ainsi, au 31 décembre 2014, 83 % des ESSMS devant réaliser leur évaluation externe avant le 3 janvier 2015, se sont engagés dans cette démarche.

Elle complète le système d'évaluation interne, et permet aux autorités de tarification et de contrôle d'engager un dialogue avec les ESSMS sur les conditions de renouvellement de leurs autorisations de fonctionnement.

La 4^e enquête nationale sur la mise en œuvre de l'évaluation interne dans les ESSMS (2012) réalisée par l'Anesm, met en exergue les chiffres suivants :

- 93 % des ESSMS sont alors engagés dans un processus d'évaluation ;
- le niveau d'engagement des ESSMS dans l'évaluation interne s'élève à 71 %, contre 26 % en 2007 à la création de l'Anesm. S'y ajoutent, 22 % de structures ayant engagé divers processus d'amélioration de la qualité ;
- 98 % de l'ensemble des établissements et services connaît au moins une recommandation de l'Agence et 61 % ont lu au moins 6 recommandations ;
- enfin, 65 % des établissements et services engagés dans la démarche d'évaluation interne ont directement utilisé les recommandations à cet effet (73 % des Ehpad).

Les recommandations de l'Anesm

↳ Quarante deux recommandations de bonnes pratiques professionnelles disponibles sur www.anesm.sante.gouv.fr :

Tous secteurs

- *Soutien des aidants non professionnels* (2014)
- *Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique* (2012)
- *L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes* (2012)
- *Le questionnaire éthique dans les établissements sociaux et médico-sociaux* (2010)
- *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service* (2010)
- *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement* (2009)
- *Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile* (2009)
- *La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles* (2009)
- *Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance* (2008)
- *Ouverture de l'établissement* (2008)
- *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* (2008)
- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* (2008)
- *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* (2008)
- *Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées* (2008)
- *Mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles* (2008)

Personnes âgées

- *Prise en compte de la souffrance psychique de la personne âgée : prévention, repérage, accompagnement* (2014)
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 4) : L'accompagnement personnalisé de la santé du résident* (2012)
- *L'évaluation interne : repères pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (2012)
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 3) : La vie sociale des résidents en Ehpad* (2012)
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 2) : Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne* (2011)
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 1) : De l'accueil de la personne à son accompagnement* (2011)
- *L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social* (2009)

Personnes handicapées

- *Rôle et place des Camsp dans le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce* (2014)
- *Qualité de vie en MAS-FAM (volet 3) – le parcours et les formes souples d'accueil et d'hébergement* (2014)
- *Qualité de vie en MAS-FAM (volet 2) – la vie quotidienne, sociale, la culture et les loisirs* (2013)
- *Qualité de vie en MAS-FAM (volet 1) – Expression, communication, participation et exercice de la citoyenneté* (2013)
- *L'accompagnement à la santé de la personne handicapée* (2013)
- *Adaptation de l'accompagnement aux attentes et besoins des travailleurs handicapés en Esat* (2013)
- *Autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent* (2012)
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les Sessad* (2011)
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement* (2010)

Protection de l'enfance

- *Recommandation de bonnes pratiques professionnelles favorisant les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur* (2015)
- *Évaluation interne : Repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et mettant en œuvre des mesures éducatives* (2015)
- *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance* (2014)
- *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* (2013)
- *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* (2011)
- *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* (2010)

Inclusion sociale

- *Repérage et accompagnement des situations de ruptures dans les parcours des personnes accueillies en CHR (2015)*
- *La personnalisation de l'accompagnement des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)* (2014)
- *Accompagner l'accès aux droits dans les établissements ou services de l'inclusion sociale relevant de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles* (2012)
- *La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l'addictologie* (2010)
- *Expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale* (2008)

- Quatre **enquêtes nationales** relatives à l'évaluation interne des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Un **rapport d'étude** sur la participation des usagers au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Recueil des pratiques et témoignages des acteurs.
- Deux **rapports d'analyse** nationale concernant l'état du déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance des résidents en Ehpad et la perception de leurs effets par les conseils de vie sociale.
- Un **rapport d'analyse nationale** concernant le déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance dans les Maisons d'accueil spécialisées et les Foyers d'accueil médicalisé.
- Un **rapport d'analyse nationale** concernant le déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance dans les services intervenant auprès d'un public adulte à domicile.

Conception graphique : Luciole
Impression Corlet Imprimeur, SA – 14110 Condé-sur-Noireau
Dépôt légal : Décembre 2015

ANESM

53 boulevard Ornano - Pleyad 3

93200 Saint-Denis

T 01 48 13 91 00

www.ansm.sante.gouv.fr

Toutes les publications de l'Anesm sont téléchargeables - Décembre 2015